Quatre-vingt-treizième année. — N° 76. Le Numéro : 0,20 NF Jeudi 30 Mars 1961.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Documents		Conseil économique et social
						Assemblée nationale	Sénat	Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
Métropole et Outre-mer	18 NF	35 NF	65 NF	40 NF	9 NF	22 NF	16 NF	30 NF	30 NF	8 NF
Etranger	27 NF	53 NF	100 NF	55 NF	12 NF	40 NF	24 NF	40 NF	40 NF	12 NF

L'Édition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des **DÉBATS** de l'**ASSEMBLÉE NATIONALE** et du **SÉNAT** comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Les Éditions des **DOCUMENTS** de l'**ASSEMBLÉE NATIONALE** et du **SÉNAT** comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition du **CONSEIL ÉCONOMIQUE** et **SOCIAL** comprend les avis et rapports.

L'Édition des **DOCUMENTS ADMINISTRATIFS** comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, Paris (15e). — Tél. : FON 51-00

*** Les textes qui, dans le sommaire, sont suivis d'un astérisque seront édités en fascicules spéciaux du format in-8° carré.**

En vente :

ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVES

Contrôle financier et administratif.

(Décret n° 61-246 du 15 mars 1961, publié au *J. O.* du 17 mars 1961.)

N° 61-52 Prix : **0,15 NF**

ARMEES

Classe 1963.

(Décret et arrêté du 17 mars 1961, publiés au *J. O.* du 19 mars 1961.)

N° 61-53 Prix : **0,25 NF**

OFFICES PUBLICS D'H. L. M.

Extension de compétence.

(Circulaire du 14 mars 1961, publiée au *J. O.* du 21 mars 1961.)

N° 61-55 Prix : **0,15 NF**

Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*] à Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, Paris [15e].)

(1 f.)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décret n° 61-270 du 28 mars 1961 fixant les indemnités forfaitaires annuelles représentatives d'heures supplémentaires susceptibles d'être allouées aux agents des services du Premier ministre (p. 3154).

Arrêté portant réintégration et détachement (administration centrale) (p. 3155).

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

Arrêté du 13 mars 1961 fixant les dates des épreuves de la session 1961 du certificat d'aptitude à une formation artistique supérieure (p. 3155).

Arrêtés portant nominations et modifiant les dispositions d'un précédent arrêté (musées de France et régisseurs de recettes) (p. 3155).

MINISTRES DELEGUES AUPRES DU PREMIER MINISTRE

Arrêté portant nomination au cabinet d'un ministre (p. 3155).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 27 mars 1961 supprimant des greffes de tribunaux d'instance (p. 3155).

Décret portant nomination de magistrats (p. 3156).

Arrêtés portant mutations, réintégration, mises en disponibilité et admission à la retraite (éducation surveillée et personnels des services judiciaires) (p. 3156).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 61-271 du 23 mars 1961 portant publication de l'accord international sur le sucre du 1er décembre 1958 (p. 3156).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret portant nomination d'un maire adjoint dans le 4e arrondissement de la ville de Paris (p. 3168).

Décrets portant radiation d'un cadre, admission à la retraite et conférant l'honorariat (administrateurs civils et administration préfectorale) (p. 3168).

Arrêté du 20 mars 1961 relatif aux épreuves du premier concours prévu par le décret n° 61-36 du 9 janvier 1961 relatif au statut particulier du corps des officiers de police adjoints de la sûreté nationale (p. 3168).

Arrêtés portant nominations, intégration, reclassement, détachements et radiation des cadres (administration centrale et personnels des préfectures) (p. 3169).

MINISTERE DES ARMEES

Décret portant désignation de membres du conseil supérieur de la guerre pour l'année 1961 (p. 3170).

Décrets portant promotion, nomination, affectation et mise en position hors cadre d'officiers généraux (armées de terre, de mer et de l'air, active et réserve) (p. 3170).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Arrêté du 22 mars 1961 fixant la liste des spectacles classiques en vue de l'application des dispositions du paragraphe 8° de l'article 1561 du code général des impôts (p. 3172).

Arrêtés des 23 et 24 mars 1961 portant ouverture et report de crédits (p. 3172).

Arrêté du 24 mars 1961 relatif aux attributions du chef de la mission de contrôle financier des transports (p. 3173).

Arrêté du 27 mars 1961 portant création au commissariat général du plan d'une commission permanente de l'électronique (p. 3173).

Arrêté du 29 mars 1961 portant approbation du transfert du portefeuille de contrats d'une société d'assurances (p. 3174).

Arrêté portant nomination au conseil national des assurances (p. 3174).

Arrêtés portant détachements (administration centrale des affaires économiques et services extérieurs du Trésor) (p. 3174).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret du 28 mars 1961 portant limitation de la vitesse des véhicules automobiles sur certains itinéraires (p. 3174).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Arrêté du 17 mars 1961 portant agrément de matériel pour emploi dans les mines grisouteuses (p. 3176).

Arrêté et *circulaire* du 21 mars 1961 relatifs aux mesures complémentaires de sécurité visant les récipients de vapeur en fonte ordinaire renforcés par des tiges-entretoises venues de fonderie (p. 3176).

Arrêté portant mise en position hors cadres (administration centrale) (p. 3177).

MINISTERE DU TRAVAIL

Décret n° 61-272 du 28 mars 1961 majorant le montant de certaines pensions d'invalidité (p. 3175).

Arrêté du 20 mars 1961 fixant les règlements provisionnels complémentaires à opérer au titre de la surcompensation interprofessionnelle des prestations familiales de 1959 (p. 3175).

Emplois réservés: Nominations (p. 3177).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Convocation de commission (p. 3177).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère d'Etat chargé des affaires culturelles.

Avis de vacance d'emplois de conservateur de musée contrôlé (p. 3177).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis relatif à l'application du décret n° 56-775 du 4 août 1956 concernant les ventes à crédit (p. 3177).

Résultats du tirage de la douzième tranche de la loterie nationale 1961 (p. 3178).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un médecin contrôleur, agent contractuel du département du Tarn (p. 3180).

Avis de vacance du poste de directeur du centre hospitalier de Quimper (Finistère) (p. 3180).

Avis de vacance du poste de directeur de l'hôpital-hospice de Cholet (Maine-et-Loire) (p. 3180).

Avis de vacance d'un poste de chef de bureau à l'hôpital psychiatrique de Lesvellec (Morbihan) (p. 3180).

Annonces (p. 3181).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décret n° 61-270 du 28 mars 1961 fixant les indemnités forfaitaires annuelles représentatives d'heures supplémentaires susceptibles d'être allouées aux agents des services du Premier ministre.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre délégué auprès du Premier ministre, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 52-9 du 3 janvier 1952 modifié relatif aux indemnités pour travaux supplémentaires allouées au personnel titulaire des administrations centrales des ministères ;

Vu le décret n° 53-1158 du 28 novembre 1953 fixant les indemnités forfaitaires annuelles représentatives d'heures supplémentaires susceptibles d'être allouées aux agents de la présidence du conseil ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Le tableau figurant à l'article 1er du décret n° 53-1158 du 28 novembre 1953 est complété ainsi qu'il suit :

PERSONNEL TITULAIRE DES SERVICES du Premier ministre.	PERSONNEL TITULAIRE des administrations centrales.
. . . . .	
2° Cadres spécialisés :	
. . . . .	
Collaborateurs techniques titulaires de classe exceptionnelle	
Collaborateurs techniques titulaires de 1re catégorie.....	Agents supérieurs de 2e classe.
Collaborateurs techniques titulaires de 2e catégorie, 3e échelon.....	
Collaborateurs techniques titulaires de 2e catégorie (1er et 2e échelon).....	Secrétaires d'administration principal et hors classe.
Collaborateurs techniques titulaires de 3e catégorie (2e et 3e échelon).....	

Art. 2. — Le Premier ministre, le ministre délégué auprès du Premier ministre, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er janvier 1961.

Fait à Paris, le 28 mars 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 24 mars 1961, il est mis fin à compter du 22 novembre 1960 au détachement auprès du commissariat général du plan d'équipement et de la productivité de M. Perret (Claude), administrateur civil de 2e classe des services du Premier ministre.

M. Perret, administrateur civil de 2e classe des services du Premier ministre, est réintégré pour ordre dans son administration d'origine à compter du 22 novembre 1960 et détaché à compter de cette date, pour une durée d'un an, auprès de la caisse centrale de coopération économique, en vue d'exercer des fonctions d'expert.

MINISTRES DELEGUES AUPRES DU PREMIER MINISTRE

Cabinet d'un ministre.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu le décret en date du 5 février 1960 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948, modifié par le décret n° 51-1030 du 21 août 1951, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels,

Arrête :

Art. 1er. — M. Delion (André), conseiller référendaire à la Cour des comptes, est nommé conseiller technique au cabinet du ministre délégué auprès du Premier ministre.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1er mars 1961, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mars 1961.

PIERRE GUILLAUMAT.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

Dates des épreuves de la session 1961 du certificat d'aptitude à une formation artistique supérieure.

Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles,

Vu le décret du 11 juin 1954 portant création du certificat d'aptitude à une formation artistique supérieure ;

Vu les arrêtés du 18 février 1956, du 16 février 1959 et du 22 mars 1960 fixant les modalités du C. A. F. A. S.,

Arrête :

Article unique. — Les épreuves de la session 1961 du certificat d'aptitude à une formation artistique supérieure se dérouleront dans les écoles nationales, régionales et municipales d'art aux dates suivantes :

Admissibilité :

Du lundi 10 avril 1961 au mercredi 12 avril 1961 inclus.

Suite des épreuves :

Du jeudi 27 avril 1961 au samedi 6 mai 1961 inclus.

Fait à Paris, le 13 mars 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
GEORGES LOUBET.

Musées de France.

Par arrêté du 1er mars 1961, Mlle Chirol est nommée conservatrice des musées départementaux de la Seine-Maritime. L'arrêté du 19 novembre 1960 est annulé.

Régisseurs de recettes.

Par arrêté du 10 mars 1961, Mlle Benoist d'Anthenay est nommée régisseur de recettes auprès de l'école du Louvre.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 27 mars 1961 supprimant des greffes de tribunaux d'instance.

Par décret en date du 27 mars 1961, sont supprimés, en application de l'article 5, alinéa 2, du décret n° 58-1282 du 22 décembre 1958, les greffes des tribunaux d'instance de :

Nice, à la résidence de Guillaumes, vacant par suite de la démission acceptée de Me Liautaud.

La Flèche, à la résidence du Lude, vacant par suite de la démission acceptée de Me Papin.

Le Mans, à la résidence de Loué, vacant par suite de la démission acceptée de Me Geslin.

La Réole, à la résidence de Sauveterre-de-Guyenne, vacant par suite de la démission acceptée de Me Sourzat.

Vierzon, à la résidence de Lury-sur-Arnon, vacant par suite de la démission acceptée de Me Rasle.

Coutances, à la résidence de Lessay, vacant par suite de la démission acceptée de Me Maurice.

Beaune, à la résidence de Pouilly-en-Auxois, vacant par suite de la démission acceptée de Me Dechamps.

Dijon, à la résidence de Sombernon, vacant par suite de la démission acceptée de Me Dechamps.

Gap, à la résidence de Laragne, vacant par suite de la démission acceptée de Me Caillet.

Bourganeuf, à la résidence de Royère, vacant par suite de la démission acceptée de Me Filleteau.

Villefranche-sur-Saône, à la résidence de Beaujeu, vacant par suite de la démission acceptée de Me Pernot.

Villefranche-sur-Saône, à la résidence de Monsols, vacant par suite de la démission acceptée de Me Pernot.

Saint-Pons, à la résidence de la Salvetat-sur-Agout, vacant par suite de la démission acceptée de Me Vincent.

Prades, à la résidence d'Olette, vacant par suite de la démission acceptée de Me Falguère.

Lunéville, à la résidence de Badonviller, vacant par suite de la démission acceptée de Me Mougenot.

Marennes, à la résidence de Saint-Pierre-d'Oléron, vacant par suite de la démission acceptée de Me Cordeau.

Rochefort, à la résidence de Tonnay-Charente, vacant par suite de la démission acceptée de Me Gougelin.

Largentière, à la résidence de Coucouron, vacant par suite du décès de Me Gourgeon, survenu le 1er janvier 1961.

Largentière, à la résidence de Saint-Etienne-de-Lugdarès, vacant par suite du décès de Me Gourgeon, survenu le 1er janvier 1961.

Décret du 29 mars 1961 portant nomination de magistrats.

Par décret en date du 29 mars 1961, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature :

Sont nommés :

Vice-président au tribunal de grande instance de Metz, poste créé, M. Guthmann, vice-président au tribunal de grande instance de Sarreguemines.

Vice-président au tribunal de grande instance de Sarreguemines M. Fischer, juge des enfants audit tribunal, en remplacement de M. Guthmann.

Sont nommés :

Juge au tribunal de grande instance de Toulouse M. Rouede, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Marseille, en remplacement de M. Pedoussaut, qui a été nommé procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saint-Gaudens.

Juge au tribunal de grande instance de Toulouse, poste créé, M. Ayraud, juge des enfants au tribunal de grande instance de Montauban.

Juge au tribunal de grande instance de Bordeaux M. Rasquier, juge à la suite du tribunal de grande instance de Nantes, en remplacement de M. Brossier, qui a été placé en position de détachement.

Juge au tribunal de grande instance de Chartres Mlle Renaut, juge des enfants au tribunal de grande instance de Châteauroux, en remplacement de Mlle Linais, qui a été nommée juge des enfants au tribunal de grande instance de Versailles.

Sont rapportées les dispositions du décret du 20 août 1960 par lesquelles M. Weiss, juge au tribunal de grande instance d'Oran, a été nommé juge directeur du tribunal d'instance de Tebessa.

Sont nommés :

Juge au tribunal de grande instance d'Amiens M. Weiss, juge au tribunal de grande instance d'Oran, en remplacement de M. Levy, qui a été nommé président du tribunal de grande instance d'Abbeville.

Juge au tribunal de grande instance de Marseille, poste créé, M. Daubercies, juge d'instruction au tribunal de grande instance d'Auxerre.

Juge au tribunal de grande instance de Pontoise M. Granger, juge au tribunal de grande instance de Mostaganem, en remplacement de M. Cord, qui a été nommé juge au tribunal de grande instance de la Seine.

Juge au tribunal de grande instance de la Roche-sur-Yon M. Raymond, juge des enfants au tribunal de grande instance de Blida, en remplacement de M. Girault, qui a été nommé juge des enfants au tribunal de grande instance de Versailles.

Juge au tribunal de grande instance de Marseille, M. Theuret, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Dole, en remplacement de M. Chiron, qui a été nommé président du tribunal de grande instance de Montargis.

Juge au tribunal de grande instance de Nantes, poste créé, M. Guilloux, juge à la suite dudit tribunal.

M. Joffre, juge des enfants au tribunal de grande instance de Marseille, est déchargé des fonctions de juge des enfants et reprend, sur sa demande, ses fonctions de juge au siège.

Sont chargés pour une période de trois ans des fonctions de juge des enfants aux tribunaux de grande instance ci-après désignés :

Toulouse (poste créé) : M. Ayraud, juge audit tribunal.

Bordeaux : M. Rasquier juge audit tribunal, en remplacement de M. Brossier.

Chartres : Mlle Renaut, juge audit tribunal, en remplacement de Mlle Linais.

Amiens : M. Weiss, juge audit tribunal, en remplacement de M. Levy.

Marseille (poste créé) : M. Daubercies, juge audit tribunal.

Pontoise : M. Granger, juge audit tribunal, en remplacement de M. Cord.

La Roche-sur-Yon : M. Raymond, juge audit tribunal, en remplacement de M. Girault.

Marseille : M. Theuret, juge audit tribunal, en remplacement de M. Joffre.

Education surveillée.

Par arrêté du 16 mars 1961, est mutée par nécessité, en la même qualité, au quartier des mineures des prisons de Fresnes Mme Gautier (Marthe), éducatrice (5e échelon) à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Jodard.

Par arrêté du 16 mars 1961, est muté par nécessité de service, en la même qualité, au quartier des mineurs des prisons de Fresnes M. Gautier (Rémy), éducateur (5e échelon) à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Jodard.

Par arrêté du 17 mars 1961, est réintégré, à compter du 1er mars 1961, à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Jodard M. Raffin (Eugène), éducateur (2e échelon) audit établissement, placé en position « sous les drapeaux » depuis le 1er mars 1959.

Personnels des services judiciaires.

Par arrêté du 14 mars 1961, M. Yves Ansart, greffier de 1re classe, 1er échelon (indice brut 335), au tribunal de grande instance de Rouen, est placé d'office en disponibilité à demi-traitement pour une période de six mois, à compter du 1er mars 1961.

Par arrêté du 20 mars 1961, M. Emile Degoust, secrétaire de parquet de classe principale, 5e échelon (indice brut 455), au tribunal de grande instance de Melun, en congé de longue durée à plein traitement depuis le 2 avril 1959, est, sur sa demande, admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 2 avril 1961.

Par arrêté du 21 mars 1961, Mlle Huguette Feron, greffier de 2e classe, 3e échelon (indice brut 273), au tribunal de grande instance de Rouen, est placée, sur sa demande, en disponibilité sans traitement, pour convenances personnelles, pour une période d'un an à compter du 1er mai 1961, par application de l'article 24 (§ c) du décret susvisé.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 61-271 du 23 mars 1961 portant publication de l'accord international sur le sucre du 1er décembre 1958.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décrète :

Art. 1er. — L'accord international sur le sucre, ouvert à la signature le 1er décembre 1958, signé par la France le 23 décembre 1958 et pour lequel l'instrument de ratification par la France a été déposé le 1er juin 1959, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'application du présent décret.

Fait à Paris, le 23 mars 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

ACCORD INTERNATIONAL SUR LE SUCRE

Les gouvernements parties au présent Accord sont convenus de ce qui suit :

CHAPITRE Ier

Objectifs généraux

Article 1er.

Le présent Accord a pour objet d'assurer des approvisionnements en sucre aux pays importateurs et des débouchés pour le sucre aux pays exportateurs à des prix équitables et stables, et par ce moyen ainsi que par d'autres, de favoriser l'accroissement continu de la consommation et l'augmentation correspondante de l'offre de sucre, de contribuer à l'amélioration des conditions de vie des consommateurs dans le monde entier, d'aider à maintenir le pouvoir d'achat, sur les marchés mondiaux, des pays ou territoires producteurs, en particulier de ceux dont l'économie dépend en grande partie de la production ou de l'exportation du sucre, en assurant un revenu satisfaisant aux producteurs et en rendant possible le maintien de conditions équitables de travail et de rémunération, et d'une manière générale, de favoriser la coopération internationale en vue de résoudre les problèmes que pose le sucre dans le monde.

CHAPITRE II

Définitions

Article 2.

Aux fins du présent Accord :

1. « Tonne » désigne la tonne métrique de 1.000 kilogrammes.

2. « Année contingentaire » signifie année civile, c'est-à-dire la période du 1er janvier inclus au 31 décembre inclus.

3. « Sucre » désigne le sucre sous toutes ses formes commerciales reconnues, dérivées de la betterave à sucre ou de la canne à sucre, y compris les mélasses comestibles et mélasses fantaisie, les sirops et toute autre forme de sucre liquide utilisés pour la consommation humaine, à l'exception des mélasses d'arrière-produit (final molasses) et des types de qualité inférieure de sucre non centrifugé produit par des méthodes primitives. Le sucre destiné à des usages autres que la consommation humaine pour l'alimentation est exclu dans la mesure et aux conditions que le conseil peut fixer.

Les quantités de sucre indiquées dans le présent Accord sont exprimées en sucre brut, poids net, tare déduite. Sauf dans les cas prévus à l'article 16, la valeur en sucre brut d'une quantité quelconque de sucre désigne l'équivalent de celle-ci en sucre brut titrant 96 degrés de sucre au polarimètre.

4. « Importations nettes » désigne la totalité des importations de sucre après déduction de la totalité des exportations.

5. « Exportations nettes » désigne la totalité des exportations de sucre (à l'exception du sucre fourni comme approvisionnement de bord aux navires se ravitaillant dans les ports) après déduction de la totalité des importations.

6. « Marché libre » signifie la totalité des importations nettes mondiales, à l'exception de celles qui sont exclues en vertu d'une disposition du présent Accord.

7. « Pays importateur » désigne un des pays énumérés à l'article 33.

8. « Pays exportateur » désigne un des pays énumérés à l'article 34.

9. « Tonnage de base d'exportation » désigne les quantités de sucre visées au paragraphe 1 de l'article 14.

10. « Contingent initial d'exportation » désigne la quantité de sucre attribuée pour une année contingentaire, en vertu de l'article 18, à chaque pays énuméré au paragraphe 1 de l'article 14.

11. « Contingent effectif d'exportation » désigne le contingent initial d'exportation éventuellement modifié par les ajustements qui peuvent être apportés de temps à autre.

12. « Stocks de sucre », aux fins de l'article 13, signifie soit :

(i) Tout sucre du pays intéressé se trouvant dans des usines, des raffineries, des dépôts ou en cours de transport intérieur pour des destinations à l'intérieur du pays, mais à l'exception du sucre étranger entreposé (cette expression est considérée comme comprenant également le sucre en admission temporaire) et du sucre se trouvant dans des usines, des raffineries, des dépôts ou en cours de transport intérieur pour des destinations à l'intérieur du pays, uniquement destiné à la distribution pour la consommation intérieure et sur lequel ont été payés les droits d'accise ou autres droits de consommation en vigueur dans le pays intéressé, soit :

(ii) Tout sucre du pays intéressé se trouvant dans des usines, des raffineries, des dépôts ou en cours de transport intérieur pour des destinations à l'intérieur du pays, mais à l'exception du sucre étranger entreposé (cette expression est considérée comme comprenant également le sucre en admission temporaire) et du sucre se trouvant dans des usines, des raffineries, des dépôts ou en cours de transport intérieur pour des destinations à l'intérieur du pays, uniquement destiné à la distribution pour la consommation intérieure ; selon les termes de la notification adressée au conseil en vertu de l'article 13 par chaque Gouvernement participant.

13. « Prix » et « Prix pratiqué » ont le sens indiqué à l'article 20.

14. « Le Conseil » désigne le Conseil international du sucre institué en vertu de l'article 27.

15. « Le Comité exécutif » désigne le comité institué en vertu de l'article 37.

16. « Vote spécial » a le sens indiqué au paragraphe 2 de l'article 36.

CHAPITRE III

Engagements généraux des pays participants

1. *Subventions*

Article 3.

1. Les gouvernements participants reconnaissent que les subventions appliquées au sucre peuvent avoir pour effet de compromettre le maintien de prix équitables et stables sur le marché libre et menacer ainsi le bon fonctionnement du présent Accord.

2. Si un gouvernement participant accorde ou maintient une subvention quelconque, y compris toute forme de protection des revenus ou de soutien des prix, qui a directement ou indirectement pour effet d'accroître les exportations de sucre de son territoire ou de réduire les importations de sucre dans son territoire, il doit, au cours de chaque année contingentaire, notifier par écrit au conseil l'importance et la nature de la subvention, les effets qu'il est permis d'en escompter sur les quantités de sucre exportées de, ou importées dans, son territoire, ainsi que les circonstances qui rendent la subvention nécessaire. La notification visée au présent paragraphe est faite à la demande du conseil, celle-ci étant présentée au moins une fois par année contingentaire dans la forme et au moment prévus par le règlement intérieur du conseil.

3. Lorsqu'un Gouvernement participant estime que cette subvention cause ou menace de causer un préjudice sérieux à ses intérêts dans le présent Accord, le Gouvernement participant qui accorde la subvention doit, si la demande lui en est faite, examiner avec le ou les gouvernements participants intéressés, ou avec le conseil, la possibilité de limiter la subvention. Lorsque le conseil est saisi d'un tel cas, il peut examiner avec les Gouvernements intéressés et faire telles recommandations qu'il juge appropriées.

2. *Programmes d'aménagement économique.*

Article 4.

Chaque gouvernement participant accepte de prendre les mesures qu'il estime appropriées à l'exécution des obligations contractées aux termes du présent Accord, en vue d'atteindre les objectifs généraux définis à l'article 1er et d'assurer pendant la durée de l'Accord le plus de progrès possible vers la solution des problèmes relatifs au produit de base en cause.

3. *Mesures destinées à favoriser l'accroissement de la consommation du sucre.*

Article 5.

En vue de rendre le sucre plus aisément disponible pour les consommateurs, chaque gouvernement participant convient de prendre les mesures qu'il estime appropriées pour réduire les charges disproportionnées qui pèsent sur le sucre, notamment celles qui résultent :

(i) de contrôles publics et privés, en particulier de monopoles ;
(ii) des politiques financière et fiscale.

4. *Maintien de conditions de travail équitables.*

Article 6.

Les gouvernements participants déclarent qu'en vue d'éviter l'abaissement des niveaux de vie et l'introduction de pratiques de concurrence déloyale dans le commerce mondial, ils chercheront à maintenir des normes de travail équitables dans l'industrie sucrière.

CHAPITRE IV

Obligations spéciales des gouvernements des pays participants qui importent du sucre

Article 7.

1. (i) Afin de ne pas favoriser les pays non participants au détriment des pays participants, le gouvernement de chaque pays participant convient de ne pas permettre qu'il soit importé, à quelque fin que ce soit, des pays non participants pris dans leur ensemble, au cours d'une année contingentaire, une quantité totale de sucre plus importante que celle qui a été importée de ces pays pris dans leur ensemble pendant l'une des trois années civiles 1951, 1952 et 1953 ; sous réserve que ladite quantité totale ne comprenne pas les achats destinés à l'importation, effectués par un pays participant en provenance de pays non participants au cours de toute période où, conformément au paragraphe 3 de l'article 21, les contingents et restrictions à l'importation auront cessé d'être applicables, et sous réserve en outre que le gouvernement du pays participant ait notifié au préalable au conseil que de tels achats pourraient être effectués.

(ii) Les années mentionnées à l'alinéa (i) ci-dessus peuvent être modifiées par une décision du conseil, à la demande d'un gouvernement participant qui estime que des raisons spéciales nécessitent un tel changement.

2. (i) Si un gouvernement participant estime que l'exécution des obligations assumées par lui en vertu du paragraphe 1 du présent article porte préjudice, ou risque de porter préjudice, dans l'immédiat, à son commerce de réexportation de sucre raffiné ou à son commerce de produits contenant du sucre, il peut demander au conseil de prendre des mesures en vue de sauvegarder le commerce en question. Le conseil examine cette demande sans délai et prend les mesures qu'il estime nécessaires à cet effet, y compris éventuellement la modification desdites obligations. Si le conseil s'abstient d'examiner une demande faite en vertu du présent alinéa dans un délai de quinze jours après réception de celle-ci, le gouvernement qui a présenté la demande est considéré comme relevé, dans la mesure nécessaire à la sauvegarde dudit commerce, des obligations définies au paragraphe 1 du présent article.

(ii) Si, à l'occasion d'une transaction particulière dans le cadre des échanges habituels, le délai résultant de l'application de la procédure définie à l'alinéa (i) ci-dessus a pour effet de porter préjudice au commerce de réexportation de sucre raffiné d'un pays ou à son commerce de produits contenant du sucre, le gouvernement intéressé est dégagé, à l'égard de la transaction en question, des obligations définies au paragraphe 1 du présent article.

3. (i) Si un gouvernement participant estime ne pas pouvoir remplir les obligations que lui impose le paragraphe 1 du présent article, il doit indiquer au conseil tous les faits pertinents et informer celui-ci des mesures qu'il se propose de prendre au cours de cette année contingentaire. Dans les quinze jours qui suivent, le conseil décide s'il peut modifier ou non, à l'égard de ce gouvernement, et pour cette année contingentaire, les obligations spécifiées au paragraphe 1 du présent article. Toutefois, si le conseil n'est pas en mesure de prendre une décision à ce sujet, le gouvernement en cause est délié des obligations qui lui incombent en vertu du paragraphe 1 du présent article pour autant que cette dérogation est nécessaire pour lui permettre de donner effet, au cours de l'année contingentaire en question, aux mesures qu'il a proposées au conseil.

(ii) Si le gouvernement d'un pays participant exportateur estime que les intérêts de son pays sont lésés par l'application des dispositions du paragraphe 1 du présent article, il peut indiquer au conseil tous les faits pertinents et informer celui-ci des mesures qu'il souhaiterait voir prendre par le gouvernement de l'autre pays participant intéressé ; le conseil peut, d'accord avec ce dernier gouvernement, modifier les obligations spécifiées au paragraphe 1.

4. Le Gouvernement de chaque pays participant qui importe du sucre accepte de notifier au conseil, aussitôt que possibile après sa ratification ou son acceptation du présent Accord, ou son adhésion à ce dernier, les quantités maxima qu'il aura le droit d'importer de pays non participants en vertu du paragraphe 1 du présent article.

5. En vue de permettre au conseil d'effectuer les redistributions prévues au paragraphe 1 (ii) de l'article 19, le gouvernement de tout pays participant qui importe du sucre s'engage à notifier au conseil, dans un délai fixé par celui-ci, mais ne dépassant pas huit mois après le début de l'année contingentaire, ses estimations des quantités de sucre qui seront importées des pays non participants pendant ladite année contingentaire ; étant entendu que le conseil peut modifier ce délai à l'égard de l'un de ces pays.

6. Le gouvernement de chaque pays importateur participant convient que, durant toute année contingentaire, les exportations totales éventuelles de sucre de son pays, à l'exclusion du sucre fourni pour l'approvisionnement des navires se ravitaillant dans les ports du pays, ne dépasseront pas les importations totales de sucre de ce pays au cours de ladite année contingentaire.

CHAPITRE V

Obligations particulières des gouvernements des pays exportateurs participants

Article 8.

1. Le gouvernement de chaque pays exportateur participant convient de réglementer ses exportations sur le marché libre de manière que ses exportations nettes sur ledit marché n'excèdent pas les quantités qu'il est en droit d'exporter chaque année contingentaire par application des contingents d'exportation qui lui ont été attribués en vertu des dispositions du présent Accord. Sous réserve de la tolérance qui peut avoir été fixée par le conseil, si les exportations totales nettes d'un pays exportateur au cours d'une année contingentaire dépassent le contingent effectif d'exportation de ce pays à la fin de ladite année, l'excédent est imputé sur le contingent effectif d'exportation de ce pays pour l'année suivante.

2. Si, en raison de circonstances exceptionnelles, le conseil l'estime nécessaire, il peut limiter la fraction de leurs contingents que peuvent exporter au cours d'une période quelconque d'une année contingentaire les pays exportateurs participants dont le tonnage de base d'exportation dépasse 75.000 tonnes, étant entendu qu'une telle limitation n'empêchera pas les pays exportateurs participants d'exporter, au cours des huit premiers mois d'une année contingentaire, 80 p. 100 de leur contingent initial d'exportation et qu'en outre le conseil pourra à tout moment modifier ou supprimer toute limitation qu'il aurait ainsi imposée.

Article 9.

Le gouvernement de chaque pays exportateur participant convient de prendre toutes les mesures possibles en vue de satisfaire à tout moment les demandes des pays participants qui importent du sucre. A cette fin, si le conseil décide que la situation de la demande est telle que, nonobstant les dispositions du présent Accord, les pays participants qui importent du sucre sont menacés d'avoir des difficultés pour couvrir leurs besoins, il recommande aux pays exportateurs participants l'adoption de mesures ayant pour objet de couvrir ces besoins par priorité. Le gouvernement de chaque pays exportateur participant convient d'accorder, à conditions égales de vente, conformément aux recommandations du conseil, une priorité pour la fourniture du sucre disponible aux pays participants qui importent du sucre.

Article 10.

Le gouvernement de chaque pays exportateur participant convient d'ajuster la production de sucre de son pays pendant la durée du présent Accord et, dans la mesure du possible, pendant chaque année contingentaire, en réglementant la fabrication du sucre, ou, quand ce n'est pas possible, en réglementant les superficies cultivées ou les plantations de telle manière que cette production fournisse la quantité de sucre nécessaire pour pourvoir à la consommation intérieure, aux exportations permises en vertu du présent Accord et à la constitution des stocks spécifiés à l'article 13.

Article 11.

1. Le gouvernement de chaque pays exportateur participant s'engage à notifier au conseil aussitôt que possible, et au plus tard le 15 mai, s'il prévoit ou non que le contingent effectif d'exportation de son pays à la date de la notification sera utilisé et, dans la négative, quelle est la fraction du contingent effectif d'exportation de son pays qui, selon ses prévisions, ne sera pas utilisée. Au reçu de cet avis, le conseil prend les mesures définies à l'alinéa (i) du paragraphe 1 de l'article 19.

2. En plus de la notification prévue au paragraphe 1 ci-dessus, le gouvernement de chaque pays exportateur participant s'engage à notifier au conseil aussitôt que possible après le 15 mai, et au plus

tard le 30 septembre, s'il prévoit ou non que la totalité du contingent effectif d'exportation de son pays à la date de ladite notification sera utilisée et, dans la négative, quelle est la fraction du contingent effective d'exportation de son pays qui, selon ses prévisions, ne sera pas utilisée. Au reçu de cet avis, le conseil prend les mesures définies à l'alinéa (i) du paragraphe 1 de l'article 19.

Article 12.

1. Si les exportations réelles nettes sur le marché libre d'un pays exportateur sont, au cours d'une année contingentaire, inférieures au contingent effectif d'exportation de ce pays à la date de la notification faite par son gouvernement, conformément au paragraphe 1 de l'article 11, diminué, s'il y a lieu, de la fraction de ce contingent que ledit gouvernement a, conformément au paragraphe 1 de l'article 11, indiqué qu'il prévoit ne pas devoir être utilisée, et diminué également de toute réduction nette du contingent effectif d'exportation de ce pays opérée ultérieurement par le conseil en vertu de l'article 21, la différence est déduite du contingent effectif d'exportation de ce pays pour l'année contingentaire suivante, dans la mesure où cette différence dépasse 50 p. 100 du montant notifié en vertu du paragraphe 1 de l'article 11.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 1 du présent article, si les exportations réelles nettes, vers le marché libre, d'un pays exportateur participant sont, au cours d'une année contingentaire, inférieures au contingent effectif d'exportation de ce pays à la date de la notification faite par son Gouvernement conformément au paragraphe 2 de l'article 11, diminué de toute réduction de son contingent effectif d'exportation opérée ultérieurement par le conseil en vertu de l'article 21, une tolérance de 50 p. 100 de la quantité notifiée conformément au paragraphe 2 de l'article 11 est admise pour déterminer la déduction à effectuer sur le contingent d'exportation de ce pays pour l'année contingentaire suivante.

3. Si aucune notification n'a été faite en vertu des dispositions de l'article 11, le déficit global, quel qu'il soit, des exportations nettes totales pour l'année contingentaire par rapport au contingent d'exportation effectif à la fin de ladite année contingentaire est imputé sur le contingent d'exportation du pays en cause pour l'année contingentaire suivante.

4. Le conseil peut cependant modifier les quantités qui doivent être déduites en vertu des dispositions du présent article si, à la suite des explications fournies par le pays participant intéressé, il acquiert la conviction que les exportations nettes de ce dernier ont été déficitaires pour cause de force majeure.

5. Le Gouvernement de chaque pays exportateur participant s'engage à notifier au conseil, avant le 1er avril de chaque année contingentaire, le montant de ses exportations totales nettes au cours de l'année contingentaire précédente.

CHAPITRE VI

Stocks

Article 13.

1. Les Gouvernements des pays exportateurs participants s'engagent à réglementer la production de telle manière que les stocks existant dans leurs pays respectifs n'excèdent pas pour chaque pays une quantité égale à 20 p. 100 de sa production annuelle à une date fixée chaque année en accord avec le conseil et précédant immédiatement le début de la nouvelle récolte.

2. Néanmoins, le conseil peut, s'il estime une telle mesure justifiée par des circonstances spéciales, autoriser le maintien dans un pays de stocks dépassant 20 p. 100 de la production.

3. Le Gouvernement de chacun des pays participants énumérés au paragraphe 1 de l'article 14 accepte :

(i) que des stocks correspondant à une quantité au moins égale à 12,5 p. 100 du tonnage de base d'exportation de son pays soient maintenus dans son pays à une date fixée chaque année en accord avec le conseil et précédant immédiatement la nouvelle récolte, à moins que la sécheresse, des inondations ou d'autres conditions défavorables n'empêchent de maintenir ces stocks ; et

(ii) que ces stocks soient tenus spécialement en réserve pour faire face à un accroissement des besoins du marché libre, qu'ils ne soient utilisés à aucune autre fin sans le consentement du conseil et qu'ils soient immédiatement disponibles pour l'exportation sur ce marché lorsque le conseil en fait la demande.

4. Le conseil peut porter à 15 p. 100 ou abaisser à 10 p. 100 les stocks minima prévus pour chaque année contingentaire au paragraphe 3 du présent article. Si un gouvernement participant considère qu'en raison de circonstances spéciales le montant des stocks minima que son pays doit maintenir aux termes des paragraphes 3 ou 4 du présent article devrait être moindre, il peut soumettre l'affaire au conseil. Si le conseil reconnaît le bien-fondé des explications données par le gouvernement en cause, il peut modifier le niveau des stocks minima que le pays en question doit maintenir.

5. Le gouvernement de chaque pays participant où des stocks sont maintenus en vertu des dispositions du paragraphe 3, éventuellement modifiées en vertu des dispositions du paragraphe 4 du présent article, accepte que, sauf dérogation accordée par le conseil, les stocks maintenus conformément auxdites dispositions ne soient utilisés pour faire face ni aux priorités établies en vertu de l'article 14 c, ni à l'accroissement des contingents effectifs qui résultent de l'application de l'article 21 lorsque ces contingents sont inférieurs au tonnage de base d'exportation de son pays, à moins que les stocks utilisés ne puissent être remplacés avant le début de la récolte de ce pays au cours de l'année contingentaire suivante.

6. Le gouvernement de chaque pays exportateur participant est d'accord pour ne pas permettre, dans la mesure du possible, qu'à la suite de son retrait du présent Accord ou de l'expiration de celui-ci les stocks détenus en vertu du présent article soient utilisés de manière telle que le marché libre du sucre en soit désorganisé.

7. Au moment du dépôt de ses instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, le gouvernement de chaque pays participant notifie au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, pour communication au conseil, celle des deux définitions concernant les « stocks de sucre » données à l'article 2 qu'il accepte comme applicable à son pays.

CHAPITRE VII

Réglementation des exportations

Article 14.

A. — *Tonnage de base d'exportation.*

1. (i) Pour les trois premières années contingentaires au cours desquelles le présent Accord est en vigueur, il est alloué aux pays ou territoires exportateurs énumérés ci-dessous les tonnages de base d'exportation suivants pour le marché libre :

	Milliers de tonnes.
Allemagne orientale	150
Belgique (y compris le Congo belge)	55*
Brésil	550
Chine (Taïwan)	655
Colombie	5
Cuba	2.415
Danemark	75
France	20**
Haïti	45
Hongrie	40
Inde	100
Indonésie	350
Italie	20
Mexique	75
Royaume des Pays-Bas	40***
Pérou	490
Philippines	25
Pologne	220
Portugal (y compris les provinces d'outre-mer)	20
République Dominicaine	665
Tchécoslovaquie	275
Turquie	10
U. R. S. S.	200

* Dans le calcul des exportations nettes de la Belgique, il y a lieu d'exclure les premières 25.000 tonnes d'exportations à destination du Maroc.

** Eu égard aux liens existant entre la France, le Maroc et la Tunisie au sein de la zone monétaire du franc français et considérant que les importations du Maroc et de la Tunisie sont effectuées dans le cadre du marché libre, la France est autorisée à exporter, en sus de son tonnage effectif d'exportation, un tonnage net annuel de 380.000 tonnes de sucre.

*** Le royaume des Pays-Bas s'engage à ne pas exporter au cours des années 1959, 1960 et 1961, prises dans leur ensemble, une quantité de sucre supérieure à celle qu'il importera pendant la même période.

2. a) Les contingents d'exportation de la Hongrie, de la République tchécoslovaque et de la République populaire de Pologne ne comprennent pas les exportations de sucre de ces pays vers l'U. R. S. S., lesquelles restent en dehors du présent Accord.

b) Le contingent d'exportation de l'U. R. S. S. est établi sans tenir compte des tonnages de sucre que ce pays importe de la République tchécoslovaque, de la Hongrie et de la République populaire de Pologne en sus de 50.000 tonnes.

3. Le Costa-Rica, l'Equateur, le Guatemala, le Nicaragua et le Panama, auxquels aucun tonnage de base d'exportation n'a été attribué aux termes du présent article, peuvent exporter chacun sur le marché libre une quantité annuelle maximum de 5.000 tonnes de sucre, équivalent brut.

4. Le présent Accord ne méconnaît pas et ne se propose pas de neutraliser les aspirations de l'Indonésie, en tant qu'Etat souverain, à rétablir sa position historique de pays exportateur de sucre dans la mesure compatible avec les possibilités du marché libre.

B. — *Réserve spéciale.*

5. Une réserve spéciale est établie pour chacune des trois premières années contingentaires. Elle est répartie comme suit :

	Milliers de tonnes.
Chine (Taïwan)	95
Inde	50
Indonésie	50
Philippines	20

Bien que ces attributions ne constituent pas des tonnages de base d'exportation, elles sont soumises aux dispositions de l'Accord, autres que celles de l'article 19, comme si elles constituaient des tonnages de base d'exportation.

C. — *Priorités en cas de déficits et en cas d'accroissement des besoins du marché libre.*

6. Lors de la détermination des contingents effectifs d'exportation, les priorités suivantes sont appliquées conformément aux dispositions du paragraphe 8 du présent article :

(*a*) Les premières 50.000 tonnes seront attribuées à Cuba ;
(*b*) Les 25.000 tonnes suivantes seront attribuées à la Pologne ;
(*c*) Les 25.000 tonnes suivantes seront attribuées à la Tchécoslovaquie ;
(*d*) Les 10.000 tonnes suivantes seront attribuées à la Hongrie.

7. (i) En procédant aux redistributions résultant des dispositions de l'alinéa (i) du paragraphe 1, et du paragraphe 2 de l'article 19, le conseil applique les priorités énumérées au paragraphe 6 du présent article.

(ii) En procédant aux répartitions résultant des dispositions de l'article 18, de l'alinéa (ii) du paragraphe 1, de l'article 19 et de l'article 21, le conseil n'applique pas lesdites priorités tant qu'il n'a pas été offert aux pays exportateurs énumérés au paragraphe 1 du présent article des contingents d'exportation égaux au total de leurs tonnages de base d'exportation, sauf à tenir compte des réductions appliquées en vertu des articles 12 et 21 ; et par la suite il n'applique lesdites priorités que dans la mesure où elles n'ont pas été appliquées déjà conformément aux dispositions de l'alinéa (i) ci-dessus.

(iii) Les réductions effectuées selon les dispositions de l'article 21 sont appliquées proportionnellement aux tonnages de base d'exportation jusqu'à ce que les contingents effectifs d'exportation aient été réduits au total des tonnages de base d'exportation augmentés du total des priorités attribuées en raison de l'accroissement des besoins du marché libre pour ladite année ; après quoi les priorités sont déduites dans l'ordre inverse et les réductions sont ensuite appliquées à nouveau proportionnellement aux tonnages de base d'exportation.

Article 15.

Le présent Accord ne s'applique pas, à concurrence d'un maximum net de 150.000 tonnes par an, aux échanges de sucre entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise (y compris le Congo belge), la France, l'Italie, la République fédérale d'Allemagne et le Royaume des Pays-Bas.

Article 16.

1. Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (au nom des Indes occidentales britanniques et de la Guyane britannique, des îles Maurice et Fidji), le Gouvernement du Commonwealth d'Australie et le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine s'engagent à ce que la totalité des exportations nettes de sucre des territoires exportateurs auxquels s'applique l'Accord du Commonwealth de 1951 sur le sucre (à l'exception des échanges locaux de sucre entre des territoires contigus ou des îles avoisinantes du Commonwealth portant sur les quantités que l'usage a pu consacrer) ne dépasse pas les quantités totales suivantes :

(i) Pour l'année civile 1959 : 2.500.000 tonnes longues anglaises (2.540.835 tonnes) de sucre tel quel ;
(ii) Pour les années civiles 1960 et 1961 : 2.575.000 tonnes longues anglaises (2.617.060 tonnes) de sucre tel quel par an.

En outre, les gouvernements susmentionnés s'engagent, sauf en cas de sécheresse, d'inondations ou d'autres conditions défavorables, à garder en stock à tout moment, pendant chaque année civile, dans l'ensemble des pays exportateurs auxquels s'applique l'Accord du Commonwealth sur le sucre, un tonnage global d'au moins 50.000 tonnes longues anglaises (50.817 tonnes) de sucre tel quel, à moins qu'ils ne soient relevés de leurs engagements par le conseil, et à mettre immédiatement ces stocks à la disposition du conseil, sur sa demande, pour exportation sur le marché libre.

2. Ces limitations ont pour effet de mettre à la disposition du marché libre une fraction des marchés sucriers des pays du Commonwealth. Les Gouvernements précités pourraient néanmoins se considérer comme relevés de leur obligation de limiter ainsi les exportations de sucre du Commonwealth si un ou plusieurs Gouvernements d'un ou plusieurs pays exportateurs participants ayant un tonnage de base d'exportation aux termes du paragraphe 1 de l'article 14 concluaient, avec un pays importateur du Commonwealth une entente spéciale de commerce, qui garantirait au pays exportateur une fraction déterminée du marché de ce pays du Commonwealth.

3. Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en accord avec le Gouvernement du Commonwealth d'Australie et le Gouvernement de l'Union sud-africaine, s'engage à faire parvenir au conseil, soixante jours avant le début de chaque année contingentaire, une estimation des exportations totales nettes des territoires exportateurs auxquels s'applique l'Accord du Commonwealth sur le sucre pour ladite année, et à informer sans délai le conseil de toutes les modifications que pourrait subir cette estimation dans le courant de l'année. La communication de ces renseignements au conseil par le Royaume-Uni, conformément à cet engagement, est censée constituer une décharge pleine et entière des obligations prévues aux articles 11 et 12 en ce qui concerne les territoires mentionnés ci-dessus.

4. Les dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article 13 ne s'appliquent pas aux territoires exportateurs couverts par l'Accord du Commonwealth sur le sucre.

5. Aucune disposition du présent article n'est considérée comme empêchant un pays participant qui exporte sur le marché libre d'exporter du sucre à destination d'un pays du Commonwealth britannique ni, dans les limites quantitatives définies ci-dessus, comme empêchant un pays du Commonwealth d'exporter du sucre sur le marché libre.

Article 17.

Les exportations de sucre à destination des Etats-Unis d'Amérique pour la consommation intérieure ne sont pas considérées comme exportations sur le marché libre et ne sont pas imputées sur les contingents d'exportation fixés en vertu du présent Accord.

Article 18.

1. Avant le début de chaque année contingentaire, le conseil procède à une estimation des besoins d'importations nettes du marché libre pour ladite année en sucre provenant des pays exportateurs énumérés au paragraphe 1 de l'article 14. Dans la préparation de cette estimation, il est tenu compte, notamment, de la quantité totale de sucre qui a été notifiée au conseil comme pouvant être importée de pays non participants en vertu des dispositions du paragraphe 4 de l'article 7.

2. Au moins trente jours avant le début de chaque année contingentaire, le conseil examine l'estimation préparée conformément au paragraphe 1 du présent article. Après avoir examiné cette estimation, ainsi que tous les autres facteurs qui affectent l'offre et la demande de sucre sur le marché libre, le conseil attribue immédiatement pour ladite année un contingent initial provisoire d'exportation sur le marché libre à chacun des pays exportateurs énumérés au paragraphe 1 de l'article 14, proportionnellement à leurs tonnages de base d'exportation, sous réserve des dispositions de l'article 14 C et des imputations et déductions qui peuvent être exigées en vertu du paragraphe 1 de l'article 8 et de l'article 12. Toutefois si, au moment de la fixation des contingents initiaux provisoires d'exportation, le prix pratiqué n'est pas inférieur à 3,15 cents, le total des contingents initiaux provisoires d'exportation ne sera pas inférieur à 90 p. 100 des tonnages de base d'exportation à moins que le conseil n'en décide autrement par un vote spécial, la répartition entre les pays exportateurs étant faite de la manière prévue au présent paragraphe.

3. Avant le 1er avril de chaque année contingentaire, le conseil procède de la manière prévue au paragraphe 1 du présent article à une nouvelle estimation des besoins du marché libre. Après étude de cette estimation et de tous les autres facteurs qui affectent l'offre et la demande de sucre sur le marché libre, le conseil fixe définitivement les contingents initiaux d'exportation, au plus tard le 1er avril, de la manière prévue au paragraphe 2 du présent article. Par la suite, toute mention des contingents initiaux d'exportation dans d'autres articles du présent Accord sera censée s'appliquer aux contingents initiaux d'exportation définitivement fixés.

4. Une fois les contingents initiaux d'exportation fixés définitivement, les contingents effectifs d'exportation sont ajustés immédiatement comme si les contingents initiaux provisoires d'exportation avaient été égaux aux contingents fixés définitivement, compte étant tenu à cette occasion des modifications que le conseil a apportées, avant la fixation définitive, aux contingents provisoires en vertu d'autres articles du présent Accord. L'ajustement des contingents effectifs d'exportation conformément au présent paragraphe ne porte préjudice ni aux pouvoirs que le conseil tient d'autres articles du présent Accord de modifier les contingents effectifs, ni à ses obligations de le faire.

5. En ajustant les contingents effectifs d'exportation conformément au paragraphe 4 du présent article, le conseil s'informe également de la situation des approvisionnements en sucre disponibles pour le marché libre pour l'année contingentaire en question et examine s'il y a lieu de modifier les contingents effectifs d'exportation de certains pays en vertu des pouvoirs qu'il tient du paragraphe 2 de l'article 19 du présent Accord.

6. Le conseil est autorisé à décider par un vote spécial de déduire, au cours de toute année contingentaire, sur les besoins d'importations nettes du marché libre, une quantité maximum de 40.000 tonnes qui est tenue en réserve et sur laquelle il peut attribuer des contingents additionnels d'exportation afin de faire face à des situations dont la gravité exceptionnelle est dûment établie.

Article 19.

1. Le conseil fait procéder comme indiqué ci-dessous à l'ajustement des contingents effectifs d'exportation des pays énumérés au paragraphe 1 de l'article 14, sous réserve des dispositions de l'article 14 C :

(i) Dans les dix jours qui suivent la notification par laquelle le Gouvernement d'un pays exportateur indique, conformément à l'article 11, qu'il n'utilisera pas une fraction de son contingent initial d'exportation ou de son contingent effectif d'exportation, il est procédé à la réduction du contingent effectif d'exportation de ce pays et à l'augmentation des contingents effectifs d'exportation des autres pays exportateurs, en redistribuant une quantité de sucre égale à la fraction du contingent ainsi abandonnée, proportionnellement aux tonnages de base d'exportations desdits pays. Le conseil notifie sans délai aux gouvernements des pays exportateurs lesdites augmentations ; ces gouvernements, dans les dix jours de la réception de cette notification, indiquent au conseil s'ils sont ou non en mesure d'utiliser la quantité supplémentaire qui leur est ainsi attribuée. Au reçu de ces informations, il est procédé à une nouvelle redistribution des quantités non acceptées, et le conseil notifie aussitôt aux gouvernements des pays exportateurs intéressés les augmentations effectuées sur leurs contingents effectifs d'exportation ;

(ii) De temps en temps, il est tenu compte des variations dans les estimations des quantités de sucre qui, selon la notification faite au conseil en vertu de l'article 7, peuvent être importées de pays non participants ; étant entendu, toutefois, qu'il n'est pas nécessaire de redistribuer ces quantités tant qu'elles n'atteignent pas un total de 5.000 tonnes. Les redistributions aux termes du présent alinéa sont effectuées sur la base et de la manière prévues à l'alinéa (i) ci-dessus.

2. Nonobstant les dispositions de l'article 11, si le conseil détermine, après consultation avec le gouvernement d'un pays exportateur participant, que ce pays ne sera pas en mesure d'utiliser tout ou partie de son contingent effectif d'exportation, le conseil peut augmenter proportionnellement les contingents d'exportation des autres pays exportateurs participants, sur la base et de la manière prévues à l'alinéa (i) du paragraphe 1 du présent article ; étant entendu, toutefois, que cette action du conseil ne prive pas le pays en cause de son droit d'utiliser le contingent d'exportation dont il disposait auparavant.

CHAPITRE VIII

Stabilisation des prix

Article 20.

1. Aux fins du présent Accord, toute référence au prix du sucre est considérée comme se rapportant au prix du disponible, en monnaie des Etats-Unis, par livre avoirdupois, f. a. s. port cubain, tel qu'il est fixé par la Bourse du café et du sucre de New York, pour le contrat n° 4, ou tout autre prix qui peut être fixé conformément au paragraphe 2 du présent article ; lorsqu'il est fait mention qu'un prix pratiqué doit être au-dessus ou au-dessous d'un chiffre déterminé, cette condition est considérée comme remplie si le prix moyen pendant une période de dix-sept jours de bourse consécutifs a été supérieur ou inférieur à ce chiffre, selon le cas, sous réserve que le prix du disponible pratiqué le premier jour de ladite période, et pendant douze jours au moins au cours de cette période, ait été également supérieur ou inférieur, selon le cas, au chiffre déterminé.

2. S'il ne peut disposer du prix visé au paragraphe 1 du présent article pour une période essentielle, le conseil choisit tout autre critère qu'il juge bon.

3. Les prix fixés dans les articles 18 et 21 peuvent être modifiés par le conseil par un vote spécial.

Article 21.

1. Le conseil a la faculté d'augmenter ou de réduire les contingents pour tenir compte des conditions du marché, sous les réserves suivantes :

(i) Lorsque le prix pratiqué est compris entre 3,25 cents et 3,45 cents, il n'est pas opéré d'augmentation qui ait pour effet de porter les contingents à un niveau supérieur au total des tonnages de base d'exportation augmenté de 5 p. 100, ou des contingents initiaux d'exportation, si ce dernier est plus élevé, ni de réduction qui ait pour effet de ramener les contingents à un niveau inférieur au total des contingents initiaux d'exportation diminué de 5 p. 100, ou des tonnages de base d'exportation diminué de 10 p. 100, si ce dernier est plus élevé ;

(ii) Lorsque le prix pratiqué dépasse 3,45 cents, les contingents effectifs ne doivent pas être inférieurs aux contingents initiaux d'exportation, ou aux tonnages de base d'exportation, si ceux-ci sont plus élevés ;

(iii) Si le prix pratiqué dépasse 3,75 cents, le conseil se réunit dans les sept jours pour examiner la situation du marché et prendre, en ce qui concerne les contingents, telle mesure qui peut être appropriée pour réaliser les objectifs généraux du présent Accord. Faute d'accord au conseil sur les mesures à prendre, les contingents effectifs sont immédiatement augmentés de 2 1/2 p. 100. Si, après que la mesure décidée par le conseil a été prise, ou après que les contingents ont été augmentés de 2 1/2 p. 100, le prix pratiqué continue de dépasser 3,75 cents, le conseil se réunit de nouveau dans les sept jours afin de reprendre l'examen de la situation du marché ;

(iv) Si, après que les contingents effectifs ont été augmentés en vertu de l'alinéa (iii) du présent paragraphe, le prix pratiqué tombe au-dessous de 3,75 cents, les contingents effectifs sont ramenés au niveau auquel ils se trouvaient avant l'augmentation susmentionnée ;

(v) Si le prix pratiqué tombe au-dessous de 3,25 cents, les contingents effectifs d'exportation sont immédiatement réduits de 2 1/2 p. 100 et le conseil se réunit dans les sept jours pour décider s'il y a lieu d'opérer une nouvelle réduction ; si le conseil ne peut se mettre d'accord à cette réunion, la réduction est portée à 5 p. 100. Toutefois, il n'est pas effectué de réduction qui ait pour effet de ramener les contingents à un niveau inférieur à 90 p. 100 du tonnage de base d'exportation, à moins que le prix pratiqué ne descende au-dessous de 3,15 cents, auquel cas une nouvelle réduction peut être effectuée dans les limites fixées à l'article 23 ; et

(vi) Si le prix pratiqué s'est élevé au-dessus de 3,25 cents et si les contingents effectifs d'exportation ont été ramenés à un niveau inférieur à 90 p. 100 du tonnage de base d'exportation, les contingents effectifs d'exportation sont immédiatement augmentés de 2 1/2 p. 100 et le conseil se réunit dans les sept jours pour décider s'il y a lieu d'opérer une nouvelle augmentation ; si le conseil ne peut se mettre d'accord à cette réunion, le pourcentage de l'augmentation est porté à 5 p. 100 ou au pourcentage moins élevé qui suffit à rétablir les contingents à 90 p. 100 du tonnage de base d'exportation.

2. Dans l'examen des modifications à apporter aux contingents en application du présent article, le conseil prend en considération tous les facteurs qui influent sur l'offre et sur la demande de sucre sur le marché libre.

3. Si le prix pratiqué dépasse 4 cents, tous les contingents et toutes les restrictions à l'exportation prévus par l'un quelconque des articles du présent Accord cessent temporairement d'être applicables, étant entendu que si, par la suite, le prix pratiqué vient à tomber au-dessous de 3,90 cents, les contingents et restrictions à l'exportation antérieurement applicables sont rétablis, sous réserve du droit qui appartient au conseil de modifier les contingents dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article.

4. Si le conseil a la conviction qu'on se trouve devant une situation nouvelle de nature à compromettre la réalisation des objectifs généraux de l'Accord, il peut, par un vote spécial, suspendre temporairement pour la période de temps qu'il juge nécessaire les restrictions, imposées par les paragraphes précédents du présent article, à sa faculté d'augmenter les contingents ; pendant la durée de cette suspension, le conseil a toute latitude d'augmenter les contingents comme il l'estime nécessaire et d'annuler ces augmentations lorsque leur maintien ne s'impose plus.

5. Toutes les modifications apportées aux contingents en application du présent article sont faites en proportion des tonnages de base d'exportation, sous réserve des dispositions de l'article 14 C ; toute mention de pourcentage de contingents s'entend de pourcentages des tonnages de base d'exportation.

6. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, toute réduction apportée au contingent d'exportation d'un pays en application de l'alinéa (i) du paragraphe 1 de l'article 19 sera considérée comme faisant partie des réductions opérées en application du paragraphe 1 du présent article au cours de la même année contingentaire.

7. Le conseil notifie aux gouvernements participants toute modification apportée aux contingents effectifs d'exportation en application du présent article.

8. Si l'une des réductions prévues aux paragraphes précédents du présent article ne peut être entièrement appliquée au contingent effectif d'exportation d'un pays exportateur du fait qu'au moment de cette réduction ce pays a déjà exporté, en totalité ou en partie, la quantité représentant cette réduction, la réduction qui n'a pas pu être ainsi imputée est déduite du contingent effectif d'exportation de ce pays pour l'année contingentaire suivante.

Article 22.

1. Pendant la première année contingentaire du présent Accord, le conseil, après examen de la question, fera des recommandations aux gouvernements participants intéressés au sujet de la négociation d'arrangements relatifs à des options multilatérales à conclure conformément aux dispositions du présent article.

2. L'objet de ces arrangements sera de donner aux gouvernements participants intéressés, lorsque le prix pratiqué franchit les limites maxima ou minima de prix indiquées à l'article 21, le droit de faire jouer des options de vente ou d'achat, suivant le cas, pour des quantités de sucre qui auront été spécifiées dans les arrangements.

3. Les options pourront s'exercer compte tenu des limites de temps, de fréquence ou autres, prévues dans les arrangements.

4. Les arrangements tiendront compte de la structure traditionnelle du commerce du sucre.

5. Le conseil pourra créer les comités dont il estimera avoir besoin pour l'assister dans l'examen de ces questions et pour formuler les recommandations visées au paragraphe 1 ci-dessus.

CHAPITRE IX

Limitation générale des réductions des contingents d'exportation

Article 23.

1. Sans préjudice des sanctions imposées en vertu de l'article 12 et des résolutions faites en vertu de l'alinéa (i) du paragraphe 1 de l'article 19, les contingents effectifs d'exportation des pays exportateurs participants énumérés au paragraphe 1 de l'article 14 ne seront pas réduits au-dessous de 80 p. 100 des tonnages de base d'exportation, et toutes autres dispositions du présent Accord seront interprétées en conséquence ; étant entendu toutefois que le contingent effectif d'exportation d'un pays exportateur participant qui dispose, aux termes du paragraphe 1 de l'article 14, d'un tonnage de base d'exportation inférieur à 50.000 tonnes ne sera pas réduit au-dessous de 90 p. 100 du tonnage de base d'exportation de ce pays.

2. Aucune réduction des contingents ne sera effectuée par application de l'article 21 dans les quarante-cinq derniers jours de l'année contingentaire.

CHAPITRE X

Mélanges contenant du sucre

Article 24.

Si le conseil vient à acquérir la conviction que, par suite d'un accroissement notable des exportations ou de l'utilisation de mélanges contenant du sucre, ces mélanges tendent à se substituer au sucre au point d'empêcher le présent Accord de produire son plein effet, il peut décider que ces produits ou certains d'entre eux sont considérés comme sucre aux fins du présent Accord à concurrence de leur teneur en sucre ; étant entendu que, pour le calcul de la quantité de sucre à imputer sur le contingent d'exportation d'un pays participant, le conseil ne tient pas compte de l'équivalent en sucre des quantités de ces produits correspondant à celle que le pays en question exportait normalement avant l'entrée en vigueur du présent Accord.

CHAPITRE XI

Difficultés monétaires

Article 25.

1. Si, pendant la durée du présent Accord, le gouvernement d'un pays importateur participant considère qu'il lui est nécessaire soit de prévenir la menace imminente d'une importante diminution de ses réserves monétaires, soit d'enrayer ou de corriger une telle diminution, ce gouvernement peut demander au conseil de modifier certaines obligations particulières qui lui incombent en vertu du présent Accord.

2. Le conseil étudie d'une manière approfondie, en consultation avec le fonds monétaire international, les questions soulevées par de telles demandes et accepte toutes les constatations, émanant du fonds, de faits de caractère statistique ou autre relatifs aux changes, aux réserves monétaires et à la balance des paiements ; il accepte également la décision du fonds sur le point de savoir si le pays en cause a subi une détérioration appréciable de ses réserves monétaires ou en est menacé dans l'immédiat. Si le pays en cause n'est pas membre du fonds monétaire international et demande que le conseil ne consulte pas le fonds, le conseil examine l'affaire sans procéder à cette consultation.

3. Dans l'un et l'autre cas, le conseil examine la question avec le gouvernement du pays importateur. Si le conseil décide que la requête est fondée et que le pays en cause ne peut obtenir une quantité de sucre suffisante pour répondre aux besoins de sa consommation en respectant les dispositions du présent Accord, le conseil peut modifier les obligations qui incombent, en vertu du présent Accord, audit gouvernement ou au gouvernement de tout pays exportateur dans telle mesure et pour tel délai que le conseil estime nécessaires pour permettre audit pays importateur de s'assurer un approvisionnement plus satisfaisant de sucre au moyen des ressources dont ce pays dispose.

CHAPITRE XII

Etudes par le conseil

Article 26.

1. Le conseil examine les moyens d'assurer une augmentation convenable de la consommation du sucre et fait des recommandations à ce sujet aux gouvernements des pays participants ; il peut entreprendre des études sur des questions telles que :

(i) les effets, sur la consommation du sucre dans les divers pays : (a) de la fiscalité et des mesures restrictives ; et (b) des conditions économiques, climatiques et autres ;

(ii) les moyens d'augmenter la consommation, surtout dans les pays où la consommation par tête est basse ;

(iii) la possibilité d'établir des programmes de publicité en coopération avec des organismes similaires intéressés à l'accroissement de la consommation d'autres produits alimentaires ;

(iv) le progrès des recherches sur de nouvelles utilisations du sucre, de ses sous-produits et des plantes dont il provient.

2. En outre, le conseil est autorisé à entreprendre ou à faire entreprendre d'autre travaux, notamment la recherche de renseignements détaillés se rapportant à une aide spéciale sous différentes formes à l'industrie sucrière afin de pouvoir formuler toutes suggestions qu'il estime appropriées quant aux objectifs d'ensemble énumérés à l'article 1er et aux problèmes concernant le produit de base en cause. Toutes ces études doivent se rapporter à un nombre de pays aussi étendu que possible, et tenir compte des conditions générales sociales et économiques des pays intéressés.

3. Les études entreprises en vertu des paragraphes 1 et 2 du présent article sont effectuées conformément aux directives éventuelles du conseil et en consultation avec les gouvernements participants.

4. Les gouvernements intéressés conviennent de faire part au conseil des conclusions auxquelles les conduit l'examen des recommandations et des propositions mentionnées au présent article.

5. Conformément à la résolution n° 1 de la conférence des Nations Unies sur le sucre de 1956, aux fins du présent article et aux objectifs généraux du présent accord qui sont énoncés à l'article 1er, le conseil nommera un comité qui aura pour tâche de l'aider à s'acquitter des fonctions qui lui incombent aux termes du présent article et en particulier de celles qui se rapportent aux alinéas (ii) et (iv) du paragraphe 1 ; ce comité aidera notamment le conseil à centraliser les résultats des recherches effectuées dans le monde entier sur la consommation et les nouvelles utilisations du sucre et de ses sous-produits et à diffuser ces renseignements.

CHAPITRE XIII

ADMINISTRATION

Article 27.

1. Afin d'assurer l'administration du présent Accord, le conseil international du sucre, créé en vertu de l'Accord international sur le sucre de 1953 amendé par le protocole de 1956, est maintenu avec la composition, les pouvoirs et les fonctions définis dans le présent Accord.

2. Chaque gouvernement participant est membre du conseil avec droit de vote ; il a le droit de se faire représenter au conseil par un délégué et il peut désigner des suppléants. Le délégué et les suppléants peuvent être accompagnés aux réunions du conseil par des conseillers, dans la mesure où chaque gouvernement participant l'estime nécessaire.

3. Le conseil élit un président, qui n'a pas le droit de vote et qui demeure en fonctions pendant une année contingentaire. Le président n'est pas rétribué ; il est choisi alternativement parmi les délégations des pays importateurs et des pays exportateurs participants.

4. Le conseil élit un vice-président, qui demeure en fonctions pendant une année contingentaire. Le vice-président n'est pas rétribué ; il est choisi alternativement parmi les délégations des pays exportateurs et des pays importateurs participants.

5. Avec effet du 1er janvier 1959, le conseil a, sur le territoire de chaque pays participant et pour autant que le permet la législation de ce dernier, la capacité juridique nécessaire à l'exercice des fonctions que lui confère le présent Accord.

Article 28.

1. Le conseil établit un règlement intérieur conforme aux dispositions du présent Accord. Il tient la documentation qui lui est nécessaire pour remplir les fonctions qui lui sont dévolues par le présent Accord, ainsi que toute autre documentation qu'il juge souhaitable. En cas de conflit entre le règlement intérieur ainsi adopté et les dispositions du présent Accord, l'Accord prévaut.

2. Le conseil peut, par un vote spécial, déléguer au comité exécutif établi par l'article 37 de l'exercice de n'importe lesquels de ses pouvoirs et fonctions autres que ceux exigeant une décision par vote spécial aux termes du présent Accord. Le conseil peut, à tout moment, révoquer une telle délégation à la majorité des suffrages exprimés.

3. Le conseil peut nommer les comités permanents ou temporaires qu'il juge souhaitables en vue de l'assister dans l'exercice des fonctions qui lui sont dévolues par le présent Accord.

4. Le conseil établit, prépare et publie tous rapports, études, graphiques, analyses et autres documents qu'il juge opportuns et utiles.

5. Les gouvernements participants s'engagent à fournir toutes les statistiques et informations nécessaires au conseil et au comité exécutif pour permettre à ceux-ci de remplir les fonctions qui leur sont dévolues par le présent Accord.

6. Le conseil publie au moins une fois par an un rapport sur ses activités et sur le fonctionnement du présent Accord.

7. Le conseil exerce toutes autres fonctions nécessaires à l'exécution des dispositions du présent Accord.

Article 29.

Le conseil nomme un directeur exécutif, qui est son plus haut fonctionnaire. Conformément au règlement établi par le conseil, le directeur exécutif nomme le personnel nécessaire à l'accomplissement des travaux du conseil et de ses comités. Il est imposé comme condition d'emploi à ces fonctionnaires et au personnel de ne pas détenir d'intérêt financier ou de renoncer à tout intérêt financier dans l'industrie sucrière ou dans le commerce du sucre, et de ne solliciter ni recevoir d'un gouvernement ou d'une autorité extérieure au conseil d'instructions relatives aux fonctions qu'ils exercent aux termes du présent Accord.

Article 30.

1. Le conseil détermine le lieu de son siège. Il y tient ses réunions, à moins qu'il ne décide de tenir une réunion particulière en un autre lieu.

2. Le conseil se réunit au moins deux fois par an. Il peut être convoqué à tout autre moment par son président.

3. Le président convoque une session du conseil si demande en est faite par :

(i) Cinq gouvernements participants ; ou
(ii) Un ou plusieurs gouvernements participants détenant au moins 10 p. 100 du total des voix ; ou
(iii) Le comité exécutif.

Article 31.

La présence de représentants détenant 75 p. 100 du total des voix des gouvernements participants est nécessaire pour constituer le quorum à toute réunion du conseil. Cependant, si ce quorum n'est pas atteint, le jour fixé pour une réunion du conseil convoquée conformément à l'article 30, ladite réunion se tiendra sept jours plus tard et la présence de représentants détenant 50 p. 100 du total des voix des gouvernements participants constituera alors le quorum.

Article 32.

Le conseil peut prendre des décisions sans tenir de réunion, par un échange de correspondance entre le président et les gouvernements participants, sous réserve qu'aucun gouvernement participant ne fasse objection à cette procédure. Toute décision ainsi prise est communiquée le plus rapidement possible à tous les gouvernements participants, et elle est consignée au procès-verbal de la réunion suivante du conseil.

Article 33.

Les délégations des pays importateurs disposent au conseil du nombre de voix suivant :

Canada	85
Ceylan	20
Chili	30
Etats-Unis d'Amérique	245
Finlande	20
Ghana	10
Grèce	10
Irlande	10
Israël	10
Japon	150
Fédération de Malaisie	20
Maroc	45
Norvège	20
Pakistan	15
République fédérale d'Allemagne	45
Royaume-Uni	245
Suède	10
Tunisie	10
Total	1.000

Article 34.

Les délégations des pays exportateurs disposent au conseil du nombre de voix suivant :

Australie	45
Belgique	15
Brésil	70
Chine	65
Costa Rica	10
Cuba	245
Danemark	15
France	30
Guatemala	10
Haïti	10
Hongrie	15
Inde	35
Indonésie	40
Italie	15
Mexique	20
Nicaragua	10
Panama	10
Royaume des Pays-Bas	15
Pérou	50
Philippines	20
Pologne	30
Portugal	10
République Dominicaine	65
Tchécoslovaquie	35
Union sud-africaine	20
Union des républiques socialistes soviétiques	95
Total	1.000

Article 35.

Chaque fois qu'intervient un changement dans la participation au présent Accord ou qu'un pays est suspendu de son droit de vote ou est rétabli dans ce droit en vertu d'une disposition du présent Accord, le conseil redistribue les voix au sein de chaque groupe (pays importateurs et pays exportateurs), proportionnellement au nombre de voix détenues par chaque membre du groupe, sous réserve qu'aucun pays ne dispose de moins de 10 voix ni de plus de 245 voix, et qu'il n'y ait pas de fraction de voix, et sous réserve également que le nombre de voix des pays disposant de 245 voix aux termes de l'article 33 ou de l'article 34 ne soit pas réduit, eu égard au nombre important de voix auquel chacun de ces pays a renoncé en acceptant le nombre de voix qui lui est attribué par les articles 33 et 34.

Article 36.

1. A l'exception des cas où le présent Accord prévoit expressément une autre procédure, les décisions du conseil sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les pays exportateurs et à la majorité des suffrages exprimés par les pays importateurs, à condition que cette dernière majorité soit l'expression des suffrages d'un tiers au moins du nombre des pays importateurs présents et votants.

2. Lorsqu'un vote spécial est exigé, les décisions du conseil sont prises à la majorité des deux tiers au moins des suffrages exprimés, comprenant une majorité simple des suffrages exprimés par les pays exportateurs et une majorité simple des suffrages exprimés par les pays importateurs, à condition que cette dernière majorité soit l'expression des suffrages d'un tiers au moins du nombre des pays importateurs présents et votants.

3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, à toute session du conseil convoquée conformément à l'alinéa (i) du paragraphe 3 de l'article 30 ou à l'alinéa (ii) du paragraphe 3 de l'article 30 pour traiter de l'une des questions relatives à l'article 21, les décisions du conseil relatives à l'action du comité exécutif pour l'application desdits articles sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés par les pays participants présents et votants pris dans leur ensemble.

4. Le gouvernement d'un pays exportateur participant peut autoriser le délégué votant d'un autre pays exportateur, et le gouvernement d'un pays importateur participant peut autoriser le délégué votant d'un autre pays importateur à représenter ses intérêts et à exercer son droit de vote à une ou à plusieurs réunions du conseil. Une attestation de cette autorisation doit être soumise au conseil sous une forme considérée par celui-ci comme satisfaisante.

5. Chaque gouvernement participant s'engage à se considérer comme lié par toutes les décisions prises par le conseil en vertu des dispositions du présent Accord.

Article 37.

1. Le conseil établit un comité exécutif, composé de représentants des gouvernements de sept pays exportateurs participants, ces pays étant choisis pour une année contingentaire à la majorité des voix détenues par les pays exportateurs, et de représentants des gouvernements de septs pays importateurs participants, ces pays étant choisis pour une année contingentaire à la majorité des voix détenues par les pays importateurs.

2. Le comité exécutif exerce tels pouvoirs et telles fonctions du conseil que celui-ci lui a délégués.

3. Le directeur exécutif du conseil est d'office président du comité exécutif mais n'a pas droit de vote ; ce comité peut élire un vice-président. Le comité établit son règlement intérieur sous réserve de l'approbation du conseil.

4. Chaque membre du comité exécutif dispose d'une voix. Au comité exécutif, les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les pays exportateurs et à la majorité des suffrages exprimés par les pays importateurs.

5. Tout gouvernement participant a le droit de faire appel au conseil, dans les conditions que celui-ci peut déterminer, de toute décision du comité exécutif. Dans la mesure où la décision du conseil ne concorde pas avec la décision du comité exécutif, cette dernière est modifiée à compter de la date à laquelle intervient la décision du conseil.

CHAPITRE XIV

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 38.

1. Les dépenses des délégations au conseil ainsi que des représentants au comité exécutif et à tout autre comité créé en vertu du présent Accord sont à la charge de leurs gouvernements respectifs. Les autres dépenses nécessaires à l'administration du présent Accord, y compris les rémunérations versées par le conseil, sont couvertes par voie de cotisations annuelles des gouvernements participants. La cotisation de chaque gouvernement participant pour chaque année contingentaire est proportionnelle au nombre de voix dont il dispose lorsque le budget pour cette année contingentaire est adopté.

2. Au cours de la première session qu'il tient après la conclusion du présent Accord, le conseil approuve son budget pour la première année contingentaire et fixe la cotisation à payer par chaque gouvernement participant.

3. Au cours de chaque année contingentaire, le conseil vote son budget pour l'année contingentaire suivante et fixe la cotisation à payer par chaque gouvernement participant pour ladite année contingentaire.

4. La cotisation initiale de tout gouvernement participant qui adhère au présent Accord en vertu de l'article 41 est fixée par le conseil sur la base du nombre de voix attribuées audit pays et de la fraction de l'année contingentaire restant à courir ; mais les cotisations fixées pour les autres gouvernements participants pour l'année contingentaire en cours ne sont pas modifiées.

5. Les cotisations sont exigibles au commencement de l'année contingentaire pour laquelle ces cotisations ont été fixées et elles sont payables dans la monnaie du pays où se trouve le siège du conseil. Tout gouvernement participant qui n'a pas versé sa cotisation à la fin de l'année contingentaire pour laquelle cette cotisation a été fixée est suspendu de son droit de vote jusqu'à ce que sa cotisation ait été acquittée mais, sauf par un vote spécial du conseil, il n'est privé d'aucun de ses autres droits ni relevé d'aucune de ses obligations résultant du présent Accord.

6. Le gouvernement du pays où se trouve le siège du conseil exempt d'impôts, avec effet du 1er janvier 1959, les avoirs, revenus et autres biens du conseil et les rémunérations versées par le conseil à son personnel.

7. Chaque année contingentaire, le conseil publie un état certifié de ses recettes et de ses dépenses au cours de l'année contingentaire précédente.

8. Avant sa dissolution, le conseil prendra les mesures nécessaires au règlement de son passif et à l'affectation de ses archives et de l'actif existant.

CHAPITRE XV

COOPÉRATION AVEC D'AUTRES ORGANISMES

Article 39.

1. Dans l'exercice de ses fonctions aux termes du présent Accord, le conseil peut prendre tous arrangements en vue de consulter les organismes et institutions appropriés et de coopérer avec eux ; il peut aussi prendre toutes dispositions qu'il estime convenables pour permettre à des représentants de ces organisations d'assister à ses réunions.

2. Si le conseil constate qu'une disposition du présent Accord est incompatible avec les principes posés par les Nations Unies ou par leurs organes appropriés ou par leurs institutions spécialisées en matière d'accords intergouvernementaux sur les produits de base, cette incompatibilité est considérée comme entravant le fonctionnement du présent Accord et la procédure définie à l'article 43 est applicable.

CHAPITRE XVI

CONTESTATIONS ET RÉCLAMATIONS

Article 40.

1. Une contestation relative à l'interprétation ou à l'application du présent Accord qui n'est pas réglée par voie de négociation est, à la demande d'un gouvernement participant à l'Accord et partie au différend, déférée au conseil pour décision.

2. Lorsqu'une contestation est déférée au conseil en vertu du paragraphe 1 du présent article, la majorité des gouvernements participants, ou un groupe de gouvernements participants détenant au moins le tiers du total des voix peut demander au conseil, après discussion complète de l'affaire, de solliciter l'opinion de la commission consultative mentionnée au paragraphe 3 du présent article sur les question en litige avant de faire connaître sa décision.

3. (i) Sauf décision contraire du conseil, prise à l'unanimité, cette commission est composée de :

(a) Deux personnes désignées par les pays exportateurs, dont l'une possède une grande expérience des questions du genre de celle en litige et l'autre a de l'autorité et de l'expérience en matière juridique ;

(b) Deux personnes, de qualification analogue, désignées par les pays importateurs, et

(c) Un président choisi à l'unanimité par les quatre personnes nommées selon les dispositions des alinéas (a) et (b) ci-dessus ou, en cas de désaccord, par le président du conseil.

(ii) Des ressortissants de pays dont les gouvernements sont parties au présent Accord peuvent être habilités à siéger à la commission consultative.

(iii) Les membres de la commission consultative agissent à titre personnel et sans recevoir d'instructions d'aucun gouvernement.

(iv) Les dépenses de la commission consultative sont à la charge du conseil.

4. L'opinion motivée de la commission consultative est soumise au conseil qui tranche le différend après avoir pris en considération tous les éléments d'information utiles.

5. Une plainte selon laquelle un gouvernement participant n'aurait pas rempli les obligations imposées par le présent Accord est, sur la demande du gouvernement participant auteur de la plainte, déférée au conseil qui prend une décision en la matière.

6. Aucun gouvernement participant ne peut être reconnu coupable d'infraction au présent Accord qu'à la majorité des voix détenues par les pays exportateurs et à la majorité des voix détenues par les pays importateurs. Toute constatation d'une infraction au présent Accord commise par un gouvernement participant doit préciser la nature de l'infraction.

7. Si le conseil constate qu'un gouvernement participant a commis une infraction au présent Accord, il peut, à la majorité des voix détenues par les pays exportateurs et à la majorité des voix détenues par les pays importateurs, suspendre le gouvernement en question de son droit de vote jusqu'à ce que celui-ci se soit acquitté de ses obligations, ou bien exclure ce gouvernement de l'Accord.

CHAPITRE XVII

Signature, acceptation, adhésion et entrée en vigueur

Article 41.

1. Le présent Accord sera ouvert du 1er au 24 décembre 1958 à la signature des gouvernements qui ont été représentés par des délégués à la conférence au cours de laquelle l'Accord a été négocié.

2. Le présent Accord sera soumis à la ratification ou à l'acceptation des gouvernements signataires, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives, et les instruments de ratification ou d'acceptation seront déposés auprès du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

3. Le présent Accord sera ouvert à l'adhésion de tout gouvernement mentionné à l'article 33 ou 34 du présent Accord ; l'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument auprès du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

4. Le conseil peut approuver l'adhésion au présent Accord du gouvernement de tout Etat membre de l'Organisation des Nations Unies et de tout gouvernement invité à la conférence des Nations Unies sur le sucre de 1958 et non mentionné aux articles 33 et 34 du présent Accord, sous réserve que les conditions de ladite adhésion soient préalablement fixées d'un commun accord entre le conseil et le gouvernement intéressé. Les conditions fixées par le conseil conformément au présent paragraphe doivent être compatibles avec les dispositions de l'Accord. Lorsque le conseil décide d'assigner un tonnage de base d'exportation au gouvernement d'un pays exportateur non mentionné à l'article 14, il le fait par un vote spécial. Lorsqu'un gouvernement qui désire adhérer au présent Accord subordonne son adhésion à l'amendement de l'Accord, son adhésion ne peut être acceptée que si le conseil a recommandé ledit amendement et si celui-ci a pris effet conformément à l'article 43.

5. Sous réserve des dispositions de l'alinéa (i) du paragraphe 6 du présent article, un gouvernement devient partie au présent Accord à compter de la date à laquelle il a déposé l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion auprès du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

6. (i) Le présent Accord entrera en vigueur le 1er janvier 1959 entre les gouvernements qui auront déposé à cette date leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, à condition que ces gouvernements détiennent 60 p. 100 des voix des pays importateurs et 70 p. 100 des voix des pays exportateurs, selon la répartition prévue aux articles 33 et 34. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion qui seront déposés par la suite prendront effet à la date de leur dépôt.

(ii) Aux fins de l'entrée en vigueur du présent Accord conformément aux dispositions de l'alinéa (i) ci-dessus, une notification reçue au plus tard le 1er janvier 1959 par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, par laquelle un gouvernement s'engage à faire tout son possible pour obtenir, aussi rapidement que le permet sa procédure constitutionnelle et si possible avant le 1er juin 1959, la ratification ou l'acceptation de l'Accord ou l'adhésion à ce dernier, sera considérée comme équivalant à une ratification, à une acceptation ou à une adhésion.

(iii) Dans la notification faite conformément aux dispositions de l'alinéa (ii) du présent paragraphe, un gouvernement peut indiquer son intention d'appliquer provisoirement l'Accord à partir du 1er janvier 1959. A défaut d'une telle indication, le gouvernement qui a fait la notification est considéré comme un observateur sans droit de vote, étant entendu toutefois que ledit gouvernement cesse d'être considéré comme observateur s'il manifeste, avant le 1er juin 1959, son intention d'appliquer provisoirement l'Accord.

(iv) Si un gouvernement qui a fait une notification conformément aux dispositions de l'alinéa (ii) du présent paragraphe ne dépose pas un instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion avant le 1er juin 1959, il perd, à partir de cette date, le droit à la qualité de participant provisoire ou d'observateur, selon le cas. Toutefois, si le conseil a acquis la conviction que ledit gouvernement n'a pas déposé l'instrument susvisé en raison de difficultés rencontrées pour mener à terme sa procédure constitutionnelle, il pourra prolonger le délai au-delà du 1er juin 1959 jusqu'à une autre date qu'il fixera.

(v) Les obligations découlant du présent Accord pour les gouvernements qui auront déposé leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion avant le 1er juin 1959, ou à toute date ultérieure fixée par le conseil conformément aux dispositions de l'alinéa (iv) du présent paragraphe seront applicables à dater du 1er janvier 1959 en ce qui concerne la première année contingentaire ; elles ne le seront pas, toutefois, pour autant que ces gouvernements seraient tenus, parce que le présent Accord n'est pas pleinement ni provisoirement en vigueur pour ces gouvernements à la date susmentionnée, de prendre, en vertu de la législation existante, des mesures incompatibles avec le présent Accord.

(vi) Si, à la fin de la période de cinq mois mentionnée à l'alinéa (ii) ci-dessus, ou à la fin de tout délai supplémentaire accordé, le pourcentage des voix des pays importateurs ou des pays exportateurs qui auront ratifié ou accepté le présent Accord ou qui y auront adhéré est inférieur au pourcentage prévu à l'alinéa (i) ci-dessus, les gouvernements qui auront ratifié ou accepté le présent Accord ou qui y auront adhéré pourront convenir de le mettre en vigueur entre eux.

7. Lorsque, aux fins d'application du présent Accord, des gouvernements ou des pays sont énumérés, mentionnés ou visés dans des articles particuliers, ces articles sont censés énumérer, mentionner ou viser les pays dont le gouvernement aura adhéré au présent Accord à des conditions acceptées par le conseil conformément au paragraphe 4 du présent article, et en fonction de ces conditions.

8. Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord notifiera à tous les gouvernements signataires toute signature, ratification et acceptation du présent Accord, ou toute adhésion à ce dernier, et informera tous les gouvernements signataires et adhérents de toute réserve y attachée.

CHAPITRE XVIII

Durée, amendement, suspension, retrait, réserves et dispositions transitoires

Article 42.

1. La durée du présent Accord est de cinq ans à dater du 1er janvier 1959. Cet Accord ne peut être dénoncé.

2. Sous réserve des dispositions des articles 43 et 44, le conseil, au cours de la troisième année de validité du présent Accord, procède à un examen approfondi de tout l'Accord, particulièrement en ce qui concerne les contingents et les prix, prend en considération tous amendements à l'Accord que des gouvernements participants pourraient proposer à l'occasion de cet examen et propose des amendements ou prend toutes autres dispositions nécessaires pour parvenir à l'amendement de l'Accord en vue d'assurer le fonctionnement de celui-ci pendant la quatrième et la cinquième année.

3. Le conseil soumet ou fait soumettre aux gouvernements participants, trois mois au moins avant le dernier jour de la troisième année contingentaire du présent Accord, un rapport sur les questions visées au paragraphe 2 du présent article.

4. Tout gouvernement participant peut, au plus tard deux mois après réception du rapport du conseil visé au paragraphe 3 du présent article, se retirer du présent Accord en notifiant ce retrait au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Ledit retrait prend effet le dernier jour de la troisième année contingentaire.

5. (i) Si, après le délai de deux mois mentionné au paragraphe 4 du présent article, un gouvernement qui ne s'est pas retiré du présent Accord en vertu de ce paragraphe estime que le nombre des gouvernements qui se sont retirés de l'Accord en vertu dudit paragraphe, ou l'importance de ces gouvernements dans le cadre du présent Accord, est de nature à porter préjudice au fonctionnement de l'Accord, ledit gouvernement peut, dans les trente jours suivant l'expiration de la période précitée, demander au président du conseil de convoquer une réunion spéciale du conseil au cours de laquelle les gouvernements participant au présent Accord examineront la question de savoir s'ils continueront ou non à y adhérer.

(ii) Toute réunion spéciale convoquée en vertu d'une demande formulée conformément à l'alinéa (i) ci-dessus est tenue dans les trente jours qui suivent la réception de la demande par le président.

Les gouvernements représentés à ladite réunion peuvent se retirer de l'Accord en faisant parvenir une notification de retrait au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord dans les trente jours qui suivent la réunion ; le retrait devient effectif trente jours après la date de réception de ladite notification par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

(iii) Les gouvernements qui ne se seront pas fait représenter à la réunion spéciale tenue en vertu des alinéas (i) et (ii) ci-dessus ne pourront pas se retirer du présent Accord aux termes des dispositions desdits alinéas.

Article 43.

1. S'il se produit des circonstances qui, de l'avis du conseil, entravent ou menacent d'entraver le fonctionnement du présent Accord, le conseil peut, par un vote spécial, recommander aux gouvernements participants un amendement au présent accord.

2. Le conseil fixe le délai dans lequel chaque gouvernement participant doit notifier au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord s'il accepte ou non un amendement recommandé en vertu du paragraphe 1 du présent article.

3. Si, avant la fin du délai fixé au paragraphe 2 du présent article, tous les gouvernements participants acceptent un amendement, celui-ci entre en vigueur immédiatement après réception, par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la dernière acceptation.

4. Si, à la fin du délai fixé au paragraphe 2 du présent article, un amendement n'est pas accepté par les gouvernements des pays exportateurs détenant 75 p. 100 des voix attribuées aux pays exportateurs et par les gouvernements des pays importateurs détenant 75 p. 100 des voix attribuées aux pays importateurs, cet amendement n'entre pas en vigueur.

5. Si, à la fin du délai fixé au paragraphe 2 du présent article, un amendement est accepté par les gouvernements des pays exportateurs détenant 75 p. 100 des voix attribuées aux pays exportateurs et par les gouvernements des pays importateurs détenant 75 p. 100 des voix attribuées aux pays importateurs, mais non par les gouvernements de tous les pays exportateurs et par les gouvernements de tous les pays importateurs :

(i) L'amendement entre en vigueur, pour les gouvernements participants qui ont notifié leur acceptation aux termes du paragraphe 2 du présent article, au commencement de l'année contingentaire qui suit la fin du délai fixé aux termes de ce paragraphe ;

(ii) Le conseil décide sans délai si l'amendement est d'une nature telle que les gouvernements participants qui ne l'acceptent pas doivent être suspendus du présent Accord à dater du jour où cet amendement entre en vigueur aux termes de l'alinéa (i) ci-dessus et en informe tous les gouvernements participants. Si le conseil décide que l'amendement est de telle nature, les gouvernements participants qui n'ont pas accepté l'amendement informent le conseil avant la date à laquelle l'amendement doit entrer en vigueur aux termes de l'alinéa (i) ci-dessus s'ils continuent à considérer cet amendement comme inacceptable, et les gouvernements participants qui en ont jugé ainsi sont automatiquement suspendus du présent Accord. Toutefois, si l'un de ces gouvernements participants prouve au conseil qui a été empêché d'accepter l'amendement avant l'entrée en vigueur de celui-ci aux termes de l'alinéa (i) ci-dessus en raison de difficultés d'ordre constitutionnel indépendantes de sa volonté, le conseil peut ajourner la mesure de suspension jusqu'à ce que ces difficultés aient été surmontées et que le gouvernement participant ait notifié sa décision au conseil.

6. Le conseil détermine les règles selon lesquelles est réintégré un gouvernement participant suspendu aux termes de l'alinéa (ii) du paragraphe 5 du présent article, ainsi que les règles nécessaires à la mise en application des dispositions du présent article.

Article 44.

1. Si un gouvernement participant s'estime gravement lésé dans ses intérêts soit du fait qu'un gouvernement signataire visé à l'article 33 ou 34 ne ratifie pas ou n'accepte pas le présent Accord ou n'y adhère pas, soit en raison de réserves approuvées par le conseil conformément à l'article 45 du présent Accord, il le notifie au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Dès réception de cette notification, le Gouvernement du Royaume-Unis de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en informe le conseil, qui examine la question soit à la première réunion qui suit la date de la notification, soit à une des réunions ultérieures qu'il tient dans le délai d'un mois au plus après la réception de la notification. Si, deux mois après la notification faite au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le gouvernement participant continue à juger que ses intérêts sont gravement lésés, il peut se retirer de l'Accord en notifiant son retrait au Gouvernement du Royaume-Uni dans les trente jours qui suivent.

2. Si un gouvernement participant démontre que, nonobstant les dispositions du présent Accord, son fonctionnement a entraîné une grave pénurie d'approvisionnements ou n'a pas stabilisé les prix sur le marché libre dans les limites prévues au présent Accord, et si le conseil ne prend pas de mesures pour remédier à cette situation, le gouvernement intéressé peut notifier son retrait de l'Accord.

3. Si, pendant la durée du présent Accord, en raison de mesures prises par un pays non participant, ou en raison de mesures incompatibles avec le présent Accord prises par un pays participant, il se produit dans le rapport entre l'offre et la demande sur le marché libre une évolution défavorable qu'un gouvernement participant estime gravement préjudiciable à ses intérêts, ce gouvernement participant peut en saisir le conseil. Si le conseil déclare la cause fondée, le gouvernement intéressé peut notifier son retrait du présent Accord.

4. Si un gouvernement participant estime que ses intérêts seront gravement lésés du fait du tonnage de base d'exportation qui va être attribué à un pays exportateur non participant, non mentionné à l'article 14, qui sollicite son adhésion à l'Accord conformément au paragraphe 4 de l'article 41, ce gouvernement peut en saisir le conseil, qui prend une décision à ce sujet. Si le gouvernement intéressé estime que, malgré cette décision, ses intérêts continuent à être gravement lésés, il peut notifier son retrait du présent Accord.

5. Le conseil prend, dans les trente jours, une décision sur toute affaire qui lui est soumise en vertu des paragraphes 2, 3 et 4 du présent article ; si le conseil n'a pas statué dans le délai fixé, le gouvernement qui a soumis l'affaire au conseil a le droit de notifier son retrait du présent Accord.

6. Tout gouvernement participant peut, s'il vient à se trouver engagé dans des hostilités, solliciter du conseil la suspension de tout ou partie des obligations que lui impose le présent Accord. Si sa demande est rejetée, ce gouvernement peut notifier son retrait du présent Accord.

7. Si un gouvernement participant se réclame des dispositions du paragraphe 2 de l'article 16 pour se dégager des obligations qu'il a contractées aux termes dudit article, tout autre gouvernement participant a le droit de notifier son propre retrait à tout moment au cours des trois mois qui suivent, après en avoir expliqué les raisons au conseil.

8. Outre les situations prévues par d'autres dispositions du présent Accord, lorsqu'un gouvernement participant démontre que des raisons indépendantes de sa volonté l'empêchent de remplir les obligations contractées aux termes du présent Accord, il peut notifier son retrait de l'Accord, sous réserve que le conseil décide que ce retrait est justifié.

9. Si un gouvernement participant estime qu'un retrait du présent Accord, notifié en application des dispositions du présent article par tout autre gouvernement participant, et concernant soit son territoire métropolitain, soit toute autre partie des territoires non métropolitains dont il assure la représentation internationale est d'une importance telle qu'elle entrave le fonctionnement du présent Accord, ce gouvernement peut notifier son propre retrait du présent Accord à tout moment au cours des trois mois qui suivent.

10. Toute notification de retrait faite en application du présent article doit être adressée au gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et prend effet trente jours après la date de sa réception par ce gouvernement.

Article 45.

1. Tout gouvernement qui, à la date du 31 décembre 1958, est partie à l'Accord international sur le sucre de 1953, ou à cet Accord amendé par le protocole de 1956, mais dont la participation est assortie d'une ou plusieurs réserves, a le droit de signer, ratifier, accepter le présent Accord ou y adhérer en formulant la ou les mêmes réserves.

2. Tout gouvernement représenté à la conférence des Nations Unies sur le sucre de 1958 peut formuler une ou plusieurs réserves dans des termes similaires à ceux des réserves visées au paragraphe 1 du présent article, et de la même manière. Tout différend qui surgirait dans l'application de ce paragraphe sera réglé conformément à la procédure prévue à l'article 40.

3. Toute autre réserve faite lors de la signature, de la ratification ou de l'acceptation du présent Accord, ou de l'adhésion à ce dernier, exigera l'approbation du conseil.

4. Si une ou plusieurs réserves faites conformément aux dispositions du présent article exigent l'approbation du conseil, celui-ci examine la question le plus tôt possible après le dépôt, par le gouvernement en cause, de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, selon le cas. Ledit instrument est considéré comme produisant provisoirement ses effets jusqu'à ce que le conseil ait examiné la question. Si le gouvernement ne peut obtenir que le conseil donne son approbation à la réserve, ou à cette réserve modifiée, ou s'il refuse de retirer sa réserve, l'instrument en question cesse de produire ses effets.

5. La décision du conseil dont il est question dans le présent article est prise par un vote spécial.

6. Aucune des dispositions du présent article ne saurait empêcher un gouvernement participant de retirer, en totalité ou en partie, une réserve formulée par lui.

Article 46.

Lorsque, conformément à l'Accord international sur le sucre de 1953, amendé par le protocole de 1956, les conséquences d'une mesure qui a été, devait être ou n'a pas été prise durant une année contingentaire se seraient fait sentir dans le cadre de l'Accord susmentionné pendant une année contingentaire ultérieure, ces conséquences auront le même effet au cours de la première année contingentaire du présent Accord que si les dispositions de l'Accord de 1953 amendé par le protocole de 1956 étaient restées en vigueur à cette fin.

2. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 18 et du paragraphe 1 du présent article, les contingents d'exportation initiaux provisoires pour l'année contingentaire 1959 seront fixés par le conseil pendant le mois de janvier 1959.

Article 47.

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord informe sans tarder tous les gouvernements signataires et adhérents de toute notification et de tout préavis de retrait qui ont été portés à sa connaissance aux termes des articles 42, 43, 44 et 48.

CHAPITRE XIX

APPLICATION TERRITORIALE

Article 48.

1. Tout gouvernement peut, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation du présent Accord ou de l'adhésion à celui-ci, ou à tout moment ultérieur, déclarer par notification au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord que l'Accord s'étend à tout ou partie des territoires non métropolitains dont il assure la représentation internationale, et l'Accord s'applique dès réception de cette notification aux territoires qui y sont mentionnés.

2. Dans les trente jours qui suivent une requête du conseil, chaque gouvernement fournit à celui-ci une liste géographique des territoires auxquels le présent Accord s'applique à cette date soit du fait de la ratification ou de l'acceptation de l'Accord par ce gouvernement ou de son adhésion à l'Accord, conformément aux dispositions de l'article 41, soit en vertu de la notification faite au titre du paragraphe 1er du présent article.

3. Conformément aux dispositions des articles 42, 43 et 44 relatives au retrait, tout gouvernement participant peut notifier au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord le retrait séparé du présent Accord de tout ou partie des territoires non métropolitains dont il assure la représentation internationale.

4. Si un gouvernement participant retire de l'Accord tout ou partie des territoires non métropolitains dont il assure la représentation internationale, ou s'il se produit un changement dans l'application territoriale de l'Accord à la métropole ou aux territoires non métropolitains d'un pays participant, changement dont le conseil a été informé par le gouvernement participant dans les conditions du paragraphe 2 du présent article, le conseil examine, à la requête de tout gouvernement participant, s'il convient d'apporter des modifications au statut, aux contingents, aux droits et aux obligations du gouvernement intéressé. Dans l'affirmative, le conseil décide par un vote spécial quelles seront ces modifications. Si le gouvernement participant considère que ses intérêts sont lésés par la décision du conseil, il peut, dans les trente jours qui suivent cette décision, signifier son retrait de l'Accord par une notification adressée au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord aux dates figurant en regard de leur signature.

Les textes du présent Accord en langue anglaise, chinoise, espagnole, française et russe font tous également foi, les originaux étant déposés auprès du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, qui en transmet des copies certifiées conformes à tous les gouvernements signataires ou adhérents.

Fait à Londres, le 1er décembre 1958.

Pour l'Australie :
E. J. HARRISON.
(19 décembre 1958.)

Pour le Royaume de Belgique :
R. L. VAN MEERBEKE.
(23 décembre 1958.)
Cette signature est donnée pour l'Union économique belgo-luxembourgeoise.

Pour le Brésil :
A. B. L. CASTELLO-BRANCO.
(15 décembre 1958.)

Pour le Canada :
D. A. BRUCE MARSHALL.
(23 décembre 1958.)

Pour Ceylan :

Pour le Chili :

Pour la Chine (*avec réserve*) :
TCHEN HIONG-FEI.
(23 décembre 1958.)

Pour le Costa-Rica :
DR. ALFREDO ALFARO SOTELA.
(22 décembre 1958.)

Pour Cuba :
ROBERTO G. DE MENDOZA.
(18 décembre 1958.)

Pour la Tchécoslovaquie (*avec réserves*) :
R. POPP.
(23 décembre 1958.)

Pour le Danemark (*avec réserve*) :
STEENSEN-LETH.
(23 décembre 1958.)

Pour la République Dominicaine :
DR. L. F. THOMÉN.
(23 décembre 1958.)

Pour la Finlande :

Pour la France :
J. CHAUVEL.
(23 décembre 1958.)

Pour la République fédérale d'Allemagne :
HERWARTH.
(23 décembre 1958.)

Pour le Ghana :
E. O. A. ADJAYE.
(24 décembre 1958.)

Pour la Grèce (*avec réserves*) :
G. ST. SEFERIADES.
(23 décembre 1958.)

Pour le Guatemala :
J. D. LAMBOUR.
(22 décembre 1958.)

Pour Haïti :
MAURICE CASSEUS.
(23 décembre 1958.)
Cette signature n'aura pleine validité qu'après étude du texte russe.
MAURICE CASSEUS.
(23 décembre 1958.)

Pour la République populaire de Hongrie :

Pour l'Inde :

Pour l'Indonésie :
SUNARIO.
(24 décembre 1958.)

Pour l'Irlande :
HUGH MCCANN.
(22 décembre 1958.)

Pour Israël :
DAVID SHOHAM.
(23 décembre 1958.)

Pour l'Italie :
VITTORIO ZOPPI.
(23 décembre 1958.)

Pour le Japon :
KATSUMI OHNO.
(23 décembre 1958.)

Pour la Fédération de Malaisie :

Pour le Mexique :
CARLOS GONZALEZ PARRODI.
(19 décembre 1958.)

Pour le Maroc :
HASAN EL MAHDI.
(23 décembre 1958.)

Pour le Royaume des Pays-Bas :
C. W. BOETZELAER.
(23 décembre 1958.)

Pour le Nicaragua :
GUILLERMO GUERRA CH.
(19 décembre 1958.)

Pour le Royaume de Norvège :

Pour le Pakistan :

Pour le Panama :
C. F. ALFARO.
(24 décembre 1958.)

Pour le Pérou :
RICARDO RIVERA SCHREIBER.
(4 décembre 1958.)

Pour la République des Philippines :
L. M. GUERRERO.
(23 décembre 1958.)

Pour la République populaire de Pologne (*avec réserves*) :
E. MILNIKIEL.
(23 décembre 1958.)

Pour le Portugal :
AUGUSTO RATO POTIER
(23 décembre 1958.)

Pour la Suède :

Pour la Tunisie :

Pour l'Union sud-africaine :
W. A. HORROCKS.
(19 décembre 1958.)

Pour l'Union des Républiques socialistes soviétiques (*avec réserves*) :
B. KAMEHCKNN.
(24 décembre 1958.)

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (*avec réserves*) :
E. A. HITCHMAN.
(22 décembre 1958.)

Pour les Etats-Unis d'Amérique :

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 27 mars 1961 portant nomination d'un maire adjoint dans le 4e arrondissement de la ville de Paris.

Par décret en date du 27 mars 1961, M. Veux (Roger) a été nommé maire adjoint dans le 4e arrondissement de la ville de Paris.

Décret du 24 mars 1961 portant radiation du cadre des administrateurs civils du ministère de l'intérieur.

Par décret en date du 24 mars 1961, M. Laffont (Claude), administrateur civil du ministère de l'intérieur, précédemment nommé en qualité de préfet, est radié, sur sa demande, du cadre des administrateurs civils à compter du 1er janvier 1961.

Décret admettant un préfet à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat.

Par décret en date du 27 mars 1961, M. Kuntz (Edouard), préfet hors classe, en service détaché, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à pension de retraite.

M. Kuntz est nommé préfet honoraire.

Epreuves du premier concours prévu par le décret n° 61-36 du 9 janvier 1961 relatif au statut particulier du corps des officiers de police adjoints de la sûreté nationale.

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 61-36 du 9 janvier 1961 relatif au statut particulier du corps des officiers de police adjoints de la sûreté nationale, plus particulièrement en ses articles 3, 5 et 6 ;

Vu les lois des 30 janvier 1923 et 18 juillet 1924 sur les emplois réservés, ensemble les textes qui les ont complétées ou modifiées ;

Sur proposition du directeur général de la sûreté nationale,

Arrête :

Art. 1er. — Le premier des deux concours prévus à l'article 3 du décret n° 61-36 du 9 janvier 1961, relatif au statut particulier du corps des officiers de police adjoints de la sûreté nationale, comporte les épreuves suivantes :

A. — *Epreuves écrites d'admissibilité.*

Notées de 0 à 20.

1° Une composition sur un sujet de culture générale (durée : trois heures ; coefficient 3) ;

2° Une composition portant sur un sujet de droit pénal ou de procédure pénale (durée : trois heures ; coefficient 2) ;

3° Une composition portant sur un sujet de droit administratif (durée : trois heures ; coefficient 2) ;

B. — *Epreuves obligatoires d'admission.*

Notées de 0 à 20.

4° Une conversation avec le jury sur un sujet d'ordre général (durée : dix minutes ; coefficient 3) ;

5° Une interrogation orale portant sur le droit pénal (durée : dix minutes ; coefficient 3) ;

6° Des épreuves physiques (coefficient 1) ;

C. — *Epreuves facultatives de langues étrangères.*

Notées de 0 à 20.

7° Les candidats admissibles subissent, sur leur demande, une ou deux épreuves de langues étrangères vivantes, consistant en la traduction orale en français, faite en trois quarts d'heure, d'un texte écrit, ou en une conversation d'un quart d'heure.

Les langues admises sont : l'anglais, l'allemand, l'arabe (littéral ou maghrébin), l'italien, l'espagnol et le russe.

Les notes attribuées (coefficient 1) ne comptent dans le total des points que pour le nombre de points dépassant la moyenne.

Art. 2. — Le programme des épreuves du concours visé à l'article 1er ci-dessus est ainsi fixé :

Droit pénal.

Notions générales sur le droit pénal : Sources du droit pénal, fonctions des lois pénales, application des lois pénales dans le temps et dans l'espace ;

L'infraction : éléments constitutifs ; classification des infractions ; la tentative punissable ;

La responsabilité pénale : non-culpabilité ; faits justificatifs ; excuses ; circonstances atténuantes ; circonstances aggravantes ;

La complicité ;

La récidive : le casier judiciaire ;

Les peines : définition et classification ; l'exécution des peines (notions générales sur le régime pénitentiaire) ; la suspension et l'extinction des peines ; l'effacement des condamnations.

Procédure pénale.

L'action publique ; action civile ; le ministère public ; le juge d'instruction ; la police judiciaire (officiers de police judiciaire ; agents de police judiciaire) ; le flagrant délit ; l'enquête préliminaire ; notions sur l'instruction préparatoire ; les juridictions répressives (cour d'assises, le tribunal correctionnel, le tribunal de police) ; l'enfance délinquante (protection des mineurs en danger physique ou moral).

Droit administratif.

Principes généraux du droit administratif.

La loi, le réglement, le pouvoir réglementaire.

Centralisation, décentralisation, déconcentration.

Organisation et administration des différentes collectivités territoriales : Etat, départements, communes, régime spécial de la ville de Paris et du département de la Seine.

Hiérarchie des autorités administratives.

Tutelle administrative.

Juridictions administratives : tribunal administratif ; Conseil d'Etat ; tribunal des conflits.

Organisation générale du ministère de l'intérieur : services centraux et services extérieurs.

Rôle de la police (police administrative et police judiciaire).

Notions générales sur l'organisation de la police française.

Epreuves physiques.

Les épreuves physiques comportent, pour les candidats âgés de moins de trente ans, une course de 100 mètres, une course de 1.000 mètres, un saut en hauteur, un lancer de poids, un grimper à la corde lisse sans les pieds, une épreuve de natation (départ plongé et 50 mètres de nage libre).

Pour les candidats âgés de plus de trente ans, la course de 1.000 mètres est supprimée.

La notation des épreuves physiques est conforme aux barèmes ci-dessous qui tiennent compte de l'âge des candidats, celui-ci étant apprécié à la date des épreuves :

I. — *Epreuves physiques des candidats âgés de moins de trente ans.*

NOTES	100 mètres.	1.000 mètres.	HAUTEUR (En mètres.)	POIDS 7,257 kg. (En mètres.)	GRIMPER bras seuls. (En mètres.)	NAGE LIBRE 50 mètres.
20	11" 8/10	2' 50	1,65	11,50	11	38"
19	12"	2' 53	1,60	11	10,50	40"
18	12" 2/10	2' 56	1,55	10,50	10	42"
17	12" 4/10	3'	1,50	10	9	44"
16	12" 6/10	3' 06	1,45	9,50	8	46"
15	12" 9/10	3' 12	1,40	9	7	48"
14	13" 2/10	3' 18	1,35	8,50	6	50"
13	13" 5/10	3' 24	1,30	8	5	52"
12	13" 8/10	3' 30	1,25	7,50	4	54"
11	14" 1/10	3' 36	1,20	7	3,50	56"
10	14" 4/10	3' 42	1,15	6,50	3	58"
9	14" 7/10	3' 48	1,10	6	2,50	1'
8	15"	3' 54	1,05	5,50	2	1' 02
7	15" 4/10	4'	1	5	1,75	1' 06
6	15" 8/10	4' 06	0,95	4,50	1,50	1' 10
5	16" 2/10	4' 12	0,90	4	1,25	1' 15
4	16" 6/10	4' 19	0,85	3,75	1	1' 20
3	17"	4' 26	0,80	3,50	0,75	1' 25
2	17" 5/10	4' 33	0,75	3,25	0,50	1' 30
1	18"	4' 40	0,70	3	0,25	Sans limite de temps.

II. — *Epreuves physiques des candidats âgés de trente à trente-cinq ans.*

NOTES	100 METRES	HAUTEUR (En mètres.)	POIDS 7,257 kg. (En mètres.)	GRIMPER bras seuls. (En mètres.)	NAGE LIBRE 50 mètres.
20	12" 4/10	1,50	11	7	45"
19	12" 6/10	1,46	10,50	6,50	47"
18	12" 8/10	1,42	10	6	50"
17	13"	1,38	9,50	5,50	53"
16	13" 4/10	1,34	9	5	56"
15	13" 8/10	1,30	8,50	4,50	1'
14	14" 2/10	1,26	8	4	1' 04
13	14" 6/10	1,22	7,50	3,50	1' 08
12	15"	1,18	7	3	1' 12
11	15" 4/10	1,14	6,50	2,75	1' 16
10	15" 8/10	1,10	6	2,50	1' 20
9	16" 2/10	1,06	5,50	2,25	1' 24
8	16" 6/10	1,02	5	2	1' 28
7	17"	0,98	4,50	1,75	1' 32
6	17" 4/10	0,94	4,25	1,50	1' 36
5	17" 8/10	0,90	4	1,25	1' 40
4	18" 2/10	0,85	3,75	1	1' 44
3	18" 6/10	0,80	3,50	0,75	1' 48
2	19"	0,75	3,25	0,50	1' 52
1	19" 4/10	0,70	3	0,25	Sans limite le temps.

III. — *Epreuves physiques des candidats âgés de plus de trente-cinq ans.*

NOTES	100 METRES	HAUTEUR (En mètres.)	POIDS 7,257 kg. (En mètres.)	GRIMPER bras seuls. (En mètres.)	NAGE LIBRE 50 mètres.
20	12" 8/10	1,40	10	5	50"
19	13"	1,36	9,50	4,75	52"
18	13" 4/10	1,32	9	4,50	55"
17	13" 8/10	1,28	8,50	4,25	58"
16	14" 2/10	1,24	8	4	1'
15	14" 6/10	1,20	7,50	3,75	1' 04
14	15"	1,16	7	3,50	1' 08
13	15" 4/10	1,14	6,50	3,25	1' 12
12	15" 8/10	1,10	6	3	1' 16
11	16" 2/10	1,06	5,50	2,75	1' 20
10	16" 6/10	1,02	5,25	2,50	1' 25
9	17"	0,98	5	2,25	1' 30
8	17" 4/10	0,94	4,75	2	1' 35
7	17" 8/10	0,90	4,50	1,75	1' 40
6	18" 2/10	0,87	4,25	1,50	1' 45
5	18" 6/10	0,84	4	1,25	1' 50
4	19"	0,80	3,75	1	1' 55
3	19" 4/10	0,77	3,50	0,75	2'
2	19" 8/10	0,73	3,25	0,50	2' 10
1	20" 2/10	0,70	3	0,25	Sans limite de temps.

Conditions de déroulement des épreuves.

Course de 100 mètres : un seul essai, course individuelle.

Saut en hauteur : trois essais à chaque hauteur.

Lancer du poids : trois essais du meilleur bras.

Grimper : sans l'aide des jambes.

Natation : nage libre, départ plongé.

Art. 3. — Les candidats aux fonctions d'officier de police adjoint de la sûreté nationale bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés, subiront un examen d'aptitude technique spéciale consistant en une conversation avec le jury sur un sujet d'ordre général (durée : dix minutes).

Art. 4. — L'arrêté du 18 août 1955, modifié par l'arrêté du 7 juillet 1959, est abrogé.

Art. 5. — Le directeur général de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mars 1961.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

GEORGES GALICHON.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 24 mars 1961 :

Sont nommés administrateurs civils de classe exceptionnelle les administrateurs civils de 1re classe ci-après désignés :

1° *Administrateurs civils en fonctions à l'administration centrale ou en service détaché.*

MM. Chabrier (Jacques) : à compter du 1er janvier 1960.
Grange (Maxime) (en service détaché) : à compter du 1er janvier 1960.
Chasseriau (Louis) : à compter du 1er janvier 1960.
André (Yves) : à compter du 1er janvier 1960.
Groleau (Pol) : à compter du 1er janvier 1960.
Bertholle (Pierre) : à compter du 1er janvier 1960.
Gibert (Paul) (en service détaché) : à compter du 1er janvier 1960.
Villat (Guy) : à compter du 1er janvier 1960.
Singer (Jean) : à compter du 1er janvier 1960.
Parfentieff (Boris) (en service détaché) : à compter du 1er janvier 1960.
Choublier (Eugène) ; à compter du 1er janvier 1960.
Le Guay (Pierre) : à compter du 1er janvier 1960.
Ambacher (Georges) : à compter du 27 janvier 1960.
Dufaur (Michel) : à compter du 1er mars 1960.
Combes (Georges) (en service détaché) : à compter du 16 mars 1960.
Bourdat (Georges) : à compter du 16 mars 1960.
Bignebat (Etienne) (sous-directeur) : à compter du 3 mai 1960.
Camou (Jean) (en service détaché) : à compter du 1er juillet 1960.
Ballet (Jules) : à compter du 12 août 1960.
Bineau (José) : à compter du 7 septembre 1960.
Cluzel (Raoul) : à compter du 12 septembre 1960.
Hedoin (Raymond) (en service détaché) : à compter du 21 octobre 1960.
Muzy (Jean-Baptiste) : à compter du 29 novembre 1960.
Millot (Jacques) (en service détaché) : à compter du 1er décembre 1960.

2° *Administrateurs civils en fonctions à la délégation générale en Algérie.*

MM. Testud (Roger) : à compter du 1er janvier 1960.
Goumand (Eugène) : à compter du 1er janvier 1960.
Zipperlin (Yvon) : à compter du 1er janvier 1960.
Villeneuve (André) (sous-directeur) : à compter du 14 mai 1960.
Cambrou (Jean) : à compter du 29 juin 1960.

Sont nommés administrateurs civils de 1re classe les administrateurs civils de 2e classe ci-après désignés :

MM. Pares (André) (en service détaché) : à compter du 1er janvier 1960.
Flutre (Marcel) (en service détaché) : à compter du 1er janvier 1960.
Delhomme (Agnan) (en service détaché) : à compter du 1er janvier 1960.
Martinelli (Jean) : à compter du 1er janvier 1960.
Chassagne (Jean) : à compter du 5 mars 1960.
Philippe (Jean) (en service détaché) : à compter du 12 mars 1960.
Roth (Henri) (en service détaché) : à compter du 9 avril 1960.
Roubaud (Henri) : à compter du 10 mai 1960.
Chatel (François) (en service détaché) : à compter du 25 mai 1960.
Badault (Georges) (en service détaché) : à compter du 30 juillet 1960.
Cousserau (Paul) (en service détaché) : à compter du 3 octobre 1960.
Faugeron (Jacques) (en service détaché) : à compter du 4 octobre 1960.
Gilliot (Pierre) : à compter du 28 octobre 1960.
Musset (Raymond) : à compter du 28 octobre 1960.
Dours (André) (en service détaché) : à compter du 1er novembre 1960.
Poutout (Pierre) : à compter du 2 novembre 1960.
Bordeneuve (Georges) : à compter du 15 novembre 1960.
Leclerc (Paul) (en service détaché) : à compter du 28 novembre 1960.
Forestier (Vincent) : à compter du 24 décembre 1960.
Forestier (Régis) : à compter du 24 décembre 1960.
Thomas (Maurice) : à compter du 30 décembre 1960.

Par arrêté du 24 mars 1961, M. Issad Amrane, secrétaire d'administration de classe normale du ministère de l'intérieur, en service en Algérie, est rayé des cadres, à compter du 1er janvier 1961, date d'effet de sa nomination dans le corps des attachés d'administration centrale du ministère de l'intérieur institué par le décret n° 58-1120 du 21 novembre 1958.

Par arrêté en date du 24 mars 1961, M. Michel (Georges), chef de bureau de 2e classe des cadres chérifiens, est intégré pour ordre à la date du 15 août 1957 dans le cadre des agents supérieurs du ministère de l'intérieur et reclassé en qualité d'agent supérieur de 1re classe, 1er échelon, avec une ancienneté dans l'échelon du 1er janvier 1956.

M. Michel, intégré effectivement dans le cadre des agents supérieurs au 1er septembre 1957, est radié de ce cadre à compter du 25 mai 1960, date de son décès.

Personnels des préfectures.

Par arrêté en date du 23 décembre 1960, Mlle Simone Baillet, secrétaire administratif de 2e classe, 1er échelon, à la préfecture de Seine-et-Oise, est placée en position de service détaché, pour une période de cinq ans à compter du 16 mars 1960, auprès de l'école nationale d'administration, pour exercer les fonctions de secrétaire adjoint.

Par arrêté en date du 2 février 1961, M. Jean Belgodère, attaché de 1re classe, 3e échelon, à la préfecture du Rhône, est placé en position de service détaché pour une durée de cinq ans, avec effet du 1er janvier 1960, auprès du ministère de l'intérieur, sur un poste d'agent contractuel du commissariat à l'aide et à l'orientation pour les Français rapatriés (bureau de Lyon).

Par arrêté en date du 3 février 1961, M. Amédée Thevenet, secrétaire administratif de 2e classe, 5e échelon, à la préfecture du Rhône, est placé en position de service détaché pour une durée de un an, à compter du 1er septembre 1960, auprès du département du Rhône pour exercer les fonctions de contrôleur stagiaire des lois d'aide sociale.

MINISTERE DES ARMEES

Décret du 29 mars 1961 portant désignation de membres du conseil supérieur de la guerre pour l'année 1961.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des armées,

Vu le décret n° 51-612 du 18 mai 1951 portant création d'un conseil supérieur des forces armées et réorganisation du conseil supérieur de la guerre, de la marine et de l'air ;

Vu les décrets n° 53-495 du 21 mai 1953 et n° 58-873 du 23 septembre 1958 modifiant le décret précédent ;

Vu le décret du 26 janvier 1961 portant désignation des membres du conseil supérieur de la guerre pour l'année 1961 ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Sont nommés membres titulaires du conseil supérieur de la guerre pour 1961 :

M. le général d'armée Noiret (Jean-Jacques-Louis-Philippe), en remplacement de M. le général d'armée Lavaud, admis par limite d'âge dans la 2e section du cadre de l'état-major général.

M. le général de corps d'armée Dio (Louis-Joseph-Marie), en remplacement de M. le général d'armée Garbay, admis, sur sa demande, dans la 2e section du cadre de l'état-major général.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mars 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Décret du 29 mars 1961 portant admission d'un officier général de l'armée de terre dans la 2e section du cadre de l'état-major général.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des armées,

Vu le décret du 6 juin 1939 portant statut des officiers généraux de la 2e section du cadre de l'état-major général ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — M. l'ingénieur militaire général de 2e classe des fabrications d'armement Renault (Valentin-Emile-Robert) est, sur sa demande, rayé des contrôles de l'armée active et placé, par anticipation, dans la 2e section du cadre de l'état-major général (cadre de réserve) à compter du 1er mai 1961.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mars 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Décret du 29 mars 1961 conférant les rang et appellation de général de corps d'armée et portant promotion d'officiers généraux de l'armée de terre dans la 1re section du cadre de l'état-major général.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des armées,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les rang et appellation de général de corps d'armée sont conférés dans la 1re section du cadre de l'état-major général à M. le général de division de Brebisson (Michel-Marie-René), à compter du 1er avril 1961.

Art. 2. — Les généraux de brigade dont les noms suivent sont promus dans la 1re section du cadre de l'état-major général au grade de général de division, pour prendre rang du 1er avril 1961 :

MM. le général de brigade Gracieux (Jean).
le général de brigade Hure (Robert-Eugène).
le général de brigade Arfouilloux (André).

Art. 3. — Les colonels dont les noms suivent sont promus dans la 1re section du cadre de l'état-major général au grade de général de brigade, pour prendre rang du 1er avril 1961 :

MM. le colonel d'infanterie Lagarde (Jean-Marie-Gabriel).
le colonel du génie Hublot (Emmanuel-Alix-Ernest).
le colonel d'artillerie Boussarie (Armand-Ernest).

Art. 4. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mars 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Décret du 29 mars 1961 portant promotion d'officiers généraux de l'armée de terre dans la 2e section du cadre de l'état-major général.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des armées,

Vu le décret du 6 juin 1939 portant statut des officiers généraux de la 2e section du cadre de l'état-major général ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les colonels dont les noms suivent sont promus dans la 2e section du cadre de l'état-major général au grade de général de brigade :

Pour prendre rang du 6 avril 1961.

M. le colonel des transmissions Marcoux (Pierre-Guy).

Pour prendre rang du 11 avril 1961.

M. le colonel d'infanterie Achte (Robert-Charles-Emile).

Art. 2. — M. le pharmacien colonel des troupes d'outre-mer Deniel (Paul-Louis) est promu dans la 2e section du cadre de l'état-major général au grade de pharmacien général pour prendre rang du 1er mai 1961.

Art. 3. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mars 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Décret du 29 mars 1961 plaçant un officier général dans la situation hors cadre et portant affectation d'un officier général de l'armée de terre.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des armées,

Vu l'ordonnance n° 58-1329 du 23 décembre 1958 relative à la situation hors cadre des personnels militaires ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — M. le médecin général des troupes d'outre-mer Vernier (Jean-Frédéric) est placé dans la situation hors cadre, à compter du 15 avril 1961, et mis à la disposition du ministre de la santé publique et de la population.

Art. 2. — Le Premier ministre, le ministre des armées et le ministre de la santé publique et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mars 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD CHENOT.

Décret du 29 mars 1961 portant affectation d'officiers généraux.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des armées,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les officiers généraux dont les noms suivent reçoivent les affectations ci-après :

M. le général de brigade Tridon (Gustave-Aimé) est nommé commandant de la gendarmerie en Algérie, à compter du 1er avril 1961.

M. le magistrat général Gardon (Gratien-Casimir-Emile) est nommé chef du service commun des justices militaires des forces armées.

M. le médecin général Bernier (Georges-Louis) est nommé directeur du service de santé de la 6e région militaire.

M. le médecin général des troupes d'outre-mer Vaisseau (Georges-Albert) est nommé directeur du service de santé des forces terrestres de la zone d'outre-mer n° 1.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mars 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Décret du 29 mars 1961 portant nomination au grade d'ingénieur général dans la 2e section du cadre des officiers généraux de la marine.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des armées,

Vu la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte ;

Vu le décret du 6 juin 1939 relatif au statut des officiers généraux de la 2e section du cadre de l'état-major (cadre de réserve) ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Est nommé dans la 2e section du cadre des officiers généraux de la marine :

Au grade d'ingénieur général de 2e classe de l'artillerie navale.

A compter du 1er avril 1961.

M. l'ingénieur en chef de 1re classe de l'artillerie navale Barusseau (A.-P.-J.), port matriculaire : Brest, admis à la retraite à compter de cette date.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mars 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Décret du 29 mars 1961 portant admission d'un officier général de l'armée de l'air dans la 2e section du cadre de l'état-major général (cadre de réserve), nomination et affectation d'un officier général de l'armée de l'air.

Le Président de la République,

Sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées,

Vu l'article 13 de la Constitution en date du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée et les textes qui l'ont modifiée ;

Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air et les textes qui l'ont modifiée ;

Vu le décret du 6 juin 1939 relatif au statut des officiers généraux de la 2e section du cadre de l'état-major général (cadre de réserve) ;

Vu le décret n° 52-135 du 4 février 1952, modifié par le décret n° 53-1371 du 30 décembre 1953, portant relèvement des limites d'âge des officiers, des fonctionnaires militaires, des fonctionnaires du corps du contrôle et des sous-officiers des armées de terre, de mer et de l'air ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — M. le général de brigade aérienne du corps des officiers mécaniciens de l'air Allemand (Marcel-Antoine-Marie), atteint par la limite d'âge de son grade le 1er avril 1961, est, à compter de cette date, admis dans la 2e section du cadre de l'état-major général (cadre de réserve).

Art. 2. — Est nommé, à titre définitif, dans le cadre de l'état-major général, 1re section (active) :

CORPS DES OFFICIERS MÉCANICIENS DE L'AIR

Au grade de général de brigade aérienne.

Pour compter du 1er avril 1961.

M. le colonel Castellan (Pierre-Bruno-Marie-Joseph).

Art. 3. — M. le général de brigade aérienne Castellan (Pierre-Bruno-Marie-Joseph) est, à compter de cette date, nommé directeur adjoint central du matériel de l'armée de l'air.

Art. 4. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mars 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Décret du 29 mars 1961 portant élévation, promotion, nomination et affectation d'officiers généraux de l'armée de l'air, admission d'un officier général de l'armée de l'air au bénéfice du congé définitif du personnel navigant.

Le Président de la République,

Sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées,

Vu l'article 13 de la Constitution en date du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée et les textes qui l'ont modifiée ;

Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air et les textes qui l'ont modifiée ;

Vu le décret du 6 juin 1939 relatif aux appellations dans les hauts grades de la hiérarchie militaire ;

Vu le décret n° 52-135 du 4 février 1952, modifié par le décret n° 53-1371 du 30 décembre 1953, portant relèvement des limites d'âge des officiers, des fonctionnaires militaires, des fonctionnaires du corps du contrôle et des sous-officiers des armées de terre, de mer et de l'air ;

Le conseil des ministres entendu.

Décrète :

Art. 1er. — Les rang et prérogatives de général de corps aérien dans la 1re section « active » du cadre de l'état-major général sont conférés à M. le général de division aérienne de Rivals-Mazères (Guillaume-Marie-Elie-Bertrand) pour compter du 1er avril 1961.

Art. 2. — Sont promu ou nommés, à titre définitif, dans le cadre de l'état-major général, 1re section « active », pour compter du 1er avril 1961.

CORPS DES OFFICIERS DE L'AIR (CADRE NAVIGANT)

a) *Au grade de général de division aérienne.*

M. le général de brigade aérienne Fourquet (Michel-Martin-Léon), maintenu dans son affectation actuelle : commandant du groupement aérien tactique n° 1.

b) *Au grade de général de brigade aérienne.*

M. le colonel Pape (Joël-Marie-Joseph-Tugdual), maintenu dans son affectation actuelle : adjoint au général commandant la 4e région aérienne.

M. le colonel Marchal (François-Marie-Rémy), maintenu dans son affectation actuelle : commandant du service d'exploitation des télécommunications de l'air.

M. le colonel Dorance (Michel-Irénée), maintenu dans son affectation actuelle : état-major des forces aériennes alliées Centre-Europe.

Art. 3. — Sont promus, à titre définitif, dans le cadre de l'état-major général, 1re section « active », pour compter du 15 avril 1961 :

CORPS DES OFFICIERS DE L'AIR (CADRE NAVIGANT)

Au grade de général de division aérienne.

M. le général de brigade aérienne Ezanno (Yves-Paul-Emile-Henri), maintenu dans son affectation actuelle.

M. le général de brigade aérienne Marias (Victorien-Baptiste-Raoul), maintenu dans son affectation actuelle.

Art. 4. — M. le général de corps aérien Pélissié (Pierre-Adrien-François), atteint par la limite d'âge de son grade le 22 avril 1961, est, à compter de cette date, et par application des dispositions de l'article 55 de la loi du 9 avril 1935, placé dans la position de congé définitif du personnel navigant.

Art. 5. — M. le général de brigade aérienne Labbé de La Génardière (Etienne-Edgard-Marie-Antoine-Edmé) est nommé adjoint territorial au général commandant la 5e région aérienne.

Art. 6. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mars 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Liste des spectacles classiques en vue de l'application des dispositions du paragraphe 8° de l'article 1561 du code général des impôts.

Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu les dispositions de l'article 13 de la loi de finances rectificative pour 1960 du 17 décembre 1960 portant modification du paragraphe 8° de l'article 1561 du code général des impôts,

Arrêtent :

Art. 1er. — Sont considérées comme classiques, en application des dispositions de l'article 13 de la loi de finances rectificative pour 1960 du 17 décembre 1960, les œuvres françaises et les œuvres étrangères, dans leur langue originale, dont les auteurs sont morts depuis plus de cinquante ans.

Art. 2. — De ces mêmes œuvres étrangères sont, en outre, considérées comme classiques les traductions et adaptations dont la première représentation date de plus de cinq ans.

Art. 3. — Sont également considérées comme spectacles classiques les représentations des œuvres françaises ainsi que des œuvres étrangères en langue originale ou dont la traduction ou l'adaptation est jouée depuis plus de cinq ans, des auteurs décédés dont les noms suivent :

Auteurs français.

Bernanos, Camus, Claudel, Copeau, Courteline, Feydeau, Ghéon, Gide, Giraudoux, Maeterlinck, Mirbeau, Péguy, Romain Rolland, Edmond Rostand, Supervielle.

Auteurs étrangers.

Léonid Andreev, d'Annunzio, Benavente, Alexandre Blok, Brecht, Karel Capek, Garcia Lorca, Gorki, Hauptmann, Hoffmansthal, Joyce, Kaiser, Maiakowski, Molnar, Charles Morgan, O'Neill, Pirandello, Schnitzler, Strindberg, Synge, Valle Inclan, Wedekind, Yeats, ainsi que les auteurs français ou étrangers d'ouvrages lyriques inscrits au répertoire des théâtres lyriques nationaux.

La présente liste sera éventuellement revisée ou complétée par voie d'arrêté.

Art. 4. — Le directeur général des impôts est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mars 1961.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles,
ANDRÉ MALRAUX.

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE CHATENET.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Ouverture de crédits.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 25 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1961,

Arrête :

Art. 1er. — Les évaluations de recettes des comptes spéciaux du Trésor pour 1961 sont augmentées d'une somme de 10.200.000 NF applicable au compte d'affectation spéciale et à la ligne mentionnée dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Sont ouverts sur 1961 une autorisation de programme de 37.650.000 NF et un crédit de paiement de 10.200.000 NF applicables au compte d'affectation spéciale et au chapitre mentionné dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 1961.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
RAYMOND MARTINET.

TABLEAU A. — RECETTES

COMPTE	LIGNE	MAJORATION de recettes.
		Nouveaux francs.
COMPTES SPECIAUX DU TRESOR		
FONDS SPÉCIAL D'INVESTISSEMENT ROUTIER		
Recettes diverses ou accidentelles.....	2	10.200.000

TABLEAU B. — CRÉDITS

COMPTE	CHAPITRE	AUTORISATION de programme accordée.	CRÉDIT de paiement ouvert.
		Nouveaux	francs.
COMPTES SPECIAUX DU TRESOR			
FONDS SPÉCIAL D'INVESTISSEMENT ROUTIER			
Exécution du plan national d'amélioration du réseau routier.....	1	37.650.000	10.200.000

Report de crédits.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1960 ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1961,

Arrête :

Art. 1er. — Est annulé, sur 1960, un crédit de 29.117.500 NF applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est ouvert, sur 1961, un crédit de 29.117.500 NF applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mars 1961.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
RAYMOND MARTINET.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT ANNULÉ
		Nouveaux francs.
FONDS DE RÉGULARISATION ET D'ORIENTATION DES MARCHÉS AGRICOLES		
Régularisation et orientation des marchés agricoles	44-91	29.117.500

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT OUVERT
		Nouveaux francs.
FONDS DE RÉGULARISATION ET D'ORIENTATION DES MARCHÉS AGRICOLES		
Régularisation et orientation des marchés agricoles	44-91	29.117.500

Attributions du chef de la mission de contrôle financier des transports.

Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des travaux publics et des transports et le secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté,

Vu le décret n° 60-1200 du 14 novembre 1960 relatif à l'office central des chemins de fer d'outre-mer, et particulièrement son article 14 ;

Vu le décret n° 55-733 du 26 mai 1955 portant codification, en application de la loi n° 55-360 du 3 avril 1955, et aménagement des textes relatifs au contrôle économique et financier de l'Etat,

Arrêtent :

Art. 1er. — Pour l'exercice de la mission qui lui est dévolue par l'article 14 du décret n° 60-1200 du 14 novembre 1960, le chef de la mission de contrôle financier des transports exerce les attributions et dispose des pouvoirs définis par les articles 7, 9, 10 et 11 du décret n° 55-733 du 26 mai 1955.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 1961.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
RAYMOND MARTINET.

Le ministre des travaux publics et des transports,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur adjoint du cabinet,
FRANÇOIS-SABIEN FLORI.

Pour le secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté et par délégation :
Le directeur des affaires économiques et financières,
P. ROQUES.

Création au commissariat général du plan d'une commission permanente de l'électronique.

Le Premier ministre,

Sur proposition du ministre des finances et des affaires économiques,

Arrête :

Art. 1er. — Il est créé au commissariat général du plan une commission permanente de l'électronique.

Art. 2. — La commission permanente de l'électronique est chargée :

De servir de conseil permanent auprès du Gouvernement pour les problèmes relatifs aux industries de l'électronique française ;

D'apprécier la situation présente et les développements nécessaires de l'équipement électronique français dans les dix années à venir ;

D'examiner les problèmes généraux qui commandent l'expansion des industries chargées d'assurer ces développements ;

De proposer en conséquence une politique d'ensemble et toutes mesures particulières propres à développer l'équipement électronique français.

Art. 3. — Sont nommés membres de la commission permanente de l'électronique :

Président.

M. le vice-amiral Conge, président du comité de coordination des télécommunications.

Vice-président.

M. Lescop, directeur des industries mécaniques et électriques.

Membres.

Un représentant du ministère des armées.

MM. Chedeville, chef du service des études de la radiodiffusion-télévision française.
Damelet, président directeur général de la Radiotechnique.
Dontot, directeur général de la Compagnie française Thomson-Houston.
Garrigue, chef de service au secrétariat d'Etat aux affaires économiques.
Lauré, directeur du Crédit national.
Neel, membre de l'Institut, président de la section électronique du comité national de la recherche scientifique.
Olmer, directeur du laboratoire central des industries électriques, directeur de l'école supérieure d'électricité.
Ponte, président directeur général de la Compagnie générale de T. S. F.
Raymond, directeur de la Société d'électronique et d'automatisme.

Membres.

MM. Roux, directeur général adjoint de la Compagnie générale d'électricité.
Sueur, ingénieur général des télécommunications.

Rapporteurs.

MM. Delapalme, ingénieur en chef du génie maritime.
Guieysse, ingénieur en chef du génie maritime.
Levy, ingénieur en chef de l'air.

Art. 4. — Participent en outre aux travaux de la commission pour les questions relevant de leur compétence :

1° *Au titre des administrations publiques.*

MM. le général de corps d'armée président du comité d'action scientifique de la défense nationale.
le directeur des services financiers et des programmes des armées.
l'inspecteur adjoint pour l'électronique (inspection générale des fabrications et programmes des armées).
le chef du service des télécommunications d'armement.
le chef du groupe télécommunications du service technique des constructions et armes navales.
le chef du service technique des télécommunications de l'air.
le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale.
le directeur général des télécommunications.
le directeur des relations économiques extérieures.
le directeur général des impôts.
le directeur général des douanes.
le directeur du Trésor.
le directeur du budget.
le directeur général des prix et des enquêtes économiques
le directeur de l'enseignement supérieur.
le directeur de l'enseignement technique.
le directeur de la main-d'œuvre.
le directeur de l'expansion industrielle.
le directeur de l'aménagement du territoire

2° *Comme représentants des producteurs.*

MM. le vice-président délégué de la fédération nationale des industries électroniques.
le délégué général de la fédération nationale des industries électroniques.
le président du syndicat des constructeurs d'appareils radio-récepteurs et téléviseurs.
le président du syndicat des industries de matériel professionnel électronique et radio-électrique.
le président du syndicat des industries de pièces détachées et accessoires radio-électriques et électroniques.
le président du syndicat des industries de tubes électroniques et semi-conducteurs.
le président du syndicat des industries électriques de reproduction et d'enregistrement.
le président du syndicat des constructeurs de relais électriques.

3° *Comme représentants des utilisateurs.*

Un représentant du commissariat à l'énergie atomique.
Un représentant de la Société nationale des chemins de fer français.
Un représentant d'Electricité de France.
Un représentant de l'association professionnelle des banques.
Un représentant de la Société des actuaires français.
Un représentant de la Compagnie des machines Bull.
Un représentant de la société I. B. M. France.
Quatre personnalités choisies par le ministre de l'industrie et représentant respectivement l'industrie métallurgique, l'industrie chimique, l'industrie automobile et l'industrie des matériels d'équipement.

4° *A titre d'experts.*

MM. Aigrain, professeur à la faculté des sciences de Paris.
Blanc-Lapierre, professeur à la faculté des sciences d'Alger.
Danzin, président de la commission technique de la fédération nationale des industries électroniques.
Dufour, directeur du centre des recherches de la Compagnie générale d'électricité.
Faveris, contrôleur au ministère des armées.
Goudet, directeur général du laboratoire central des télécommunications.
Grivet, professeur à la faculté des sciences de Paris.
Guillaud, directeur de recherches au centre national de la recherche scientifique.
Kuntzmann, professeur à la faculté des sciences de Grenoble.
Labrousse, ingénieur général des télécommunications.
le directeur du centre national d'études des télécommunications.
le directeur des services techniques de la radiodiffusion-télévision française.
le directeur des études d'Electricité de France.

Art. 5. — La commission présentera une fois par an au moins, avant le 31 mars, un rapport au Gouvernement sur ses activités.

Art. 6. — Le commissaire général du plan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 mars 1961.

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Approbation du transfert du portefeuille de contrats d'une société d'assurances.

Par arrêté du 29 mars 1961, est approuvé dans les conditions prévues à l'article 11 du décret-loi du 14 juin 1938 le transfert à la société anonyme d'assurances La Foncière, compagnie d'assurances et de réassurances transports, incendie, accidents et risques divers, dont le siège social est à Paris (2e), 48, rue Notre-Dame-des-Victoires, de la totalité du portefeuille de contrats d'assurances, avec ses droits et obligations, de la société anonyme d'assurances La Foncière, compagnie d'assurances mobilières et immobilières contre l'incendie et le chômage, dont le siège social est à Paris (9e), 26, rue Le Peletier.

Conseil national des assurances.

Par arrêté du 22 mars 1961, M. le général Hanoteau (Pierre) a été nommé membre suppléant du conseil national des assurances, en remplacement de M. Grimaud (Henri-Louis).

Administration centrale des affaires économiques.

Par arrêté du 24 janvier 1961, M. Vibert (Jean-Marie), administrateur civil de 1re classe (1er échelon) de l'administration centrale des affaires économiques, est placé, sur sa demande, en service détaché, pour une durée de cinq ans à compter du 31 octobre 1958, auprès du ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, en vue d'exercer les fonctions de directeur du plan et des études économiques à la délégation générale en Algérie.

Services extérieurs du Trésor.

Par arrêté en date du 20 mars 1961, les inspecteurs principaux adjoints du Trésor dont les noms suivent ont été placés en service détaché d'office, pour une période maximum de cinq ans à compter des dates ci-dessous indiquées, auprès du ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, pour être mis à la disposition du délégué général en Algérie :

A compter du 1er mars 1958.

MM. Bertrand (Fernand), Parayre (Henry).

A compter du 1er décembre 1960.

MM. Laquieze (André), Brunaud (Pierre), Cairoli (Roger), Lissignol (Louis).

Par arrêté en date du 20 mars 1961, Mme Moysan (Marcelle), inspecteur du Trésor, a été, pour une période maximum de cinq ans à compter du 1er juillet 1960, placée en service détaché auprès du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles pour exercer des fonctions à l'agence comptable du centre national de la cinématographie.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret du 28 mars 1961 portant limitation de la vitesse des véhicules automobiles sur certains itinéraires.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports, du ministre de l'intérieur et du ministre des armées,

Vu le code de la route (2e partie), et notamment l'article R. 11,

Décrète :

Art. 1er. — Les véhicules automobiles autres que les véhicules visés à l'article 2 du présent décret seront tenus de ne pas dépasser la vitesse maximum de 90 km à l'heure, de 7 heures à 22 heures :

Les samedis et dimanches pendant la période du 15 juin au 15 septembre 1961,

Et en outre :

Le samedi 1er, le dimanche 2 et le lundi 3 avril.
Le samedi 20, le dimanche 21 et le lundi 22 mai.
Le vendredi 14 juillet.
Le lundi 14 et le mardi 15 août.

Sur les sections de routes désignées ci-après :

Itinéraire Metz—Forbach, N. 3.
Itinéraire Toul—Sarrebourg, N. 4.
Itinéraire Strasbourg-Colmar, N. 83.
Carrefour R. N. 66 et 83, frontière suisse (Saint-Louis), N. 66.
Itinéraire Auxerre—Saulieu, N. 6.
Itinéraire Arras—Calais :
Section Arras—Béthune, N. 37 ;
Section Béthune—Calais, N. 43.
Itinéraire Rouen—le Havre, N. 13 *bis*.
Itinéraire Paris (sortie autoroute de l'Ouest), Evreux, N. 13.
Itinéraire Paris (sortie autoroute de l'Ouest, branche Sud), Rambouillet, N. 10.
Itinéraire Paris (sortie autoroute Sud), Etampes, N. 20.
Itinéraire Paris (sortie autoroute branche Corbeil), Fontainebleau, N. 7.
Itinéraire Nogent-le-Rotrou—la Flèche, N. 23.
Itinéraire Rennes—Saint-Brieuc, N. 12.
Itinéraire Vierzon—Argenton, N. 20.
Itinéraire la Rochelle—Royan :
Section la Rochelle—Rochefort, N. 137 ;
Section Rochefort—Royan, N. 733.
Itinéraire Saint-André-de-Cubzac—Bordeaux—le Muret (limite des départements de la Gironde et des Landes), N. 10.
Itinéraire Saint-Geours-de-Maremne—Saint-Jean-de-Luz, N. 10.
Itinéraire Orthez—Tarbes, N. 117.
Itinéraire Carcassonne—Narbonne—Béziers, N. 113.

Itinéraire Sète—Montpellier—Nîmes :
Section Sète—Montpellier, N. 108 ;
Section Montpellier—Nîmes, N. 113.
Itinéraire Villefranche-sur-Saône—Lyon, N. 6.
Itinéraire Saint-Vallier—Valence—Montélimar, N. 7.
Itinéraire Saint-Maximin—Fréjus, N. 7.
Itinéraire les Abrets—les Echelles—Chambéry—Saint-Jean-de-Maurienne, N. 6.

Art. 2. — La vitesse maximum des véhicules dont le poids total en charge autorisé est supérieur à 3,5 tonnes sera limitée durant les mêmes périodes à 65 km/heure.

Cette limitation ne s'applique pas aux véhicules de transport en commun pour lesquels la vitesse maximum autorisée est fixée à 75km/heure. Des dérogations pourront être accordées par les ingénieurs en chef des ponts et chaussées dans la limite de 85 km/heure pour les véhicules de transport en commun assurant des correspondances avec le chemin de fer.

La vitesse maximum fixée par l'arrêté du 23 septembre 1954 pour les véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 26 tonnes n'est pas modifiée.

Art. 3. — Les dispositions du présent décret ne s'appliquent pas aux véhicules des services de police et de gendarmerie et aux véhicules des services de lutte contre l'incendie ainsi qu'aux véhicules servant au transport des malades.

Art. 4. — Le ministre des travaux publics et des transports, le ministre de l'intérieur et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mars 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE CHATENET.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

MINISTERE DU TRAVAIL

Décret n° 61-272 du 28 mars 1961 majorant le montant de certaines pensions d'invalidité.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du travail,

Vu la Constitution, et notamment son article 37 ;

Vu le chapitre IV du titre II du livre III du code de la sécurité sociale ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les articles L. 311, L. 312, L. 314 et L. 322 du code de la sécurité sociale sont abrogés et remplacés par les dispositions réglementaires suivantes :

Art. 2. — Pour les invalides du premier groupe visé à l'article L. 310 du code de la sécurité sociale, la pension est égale à 30 p. 100 du salaire annuel moyen correspondant aux cotisations versées au cours des dix dernières années d'assurance précédant soit l'interruption de travail suivie d'invalidité, soit l'accident ayant entraîné l'invalidité, soit la constatation médicale de l'invalidité résultant de l'usure prématurée de l'organisme.

Toutefois, lorsque l'assuré ne compte pas dix années d'assurance, la pension est égale à 30 p. 100 du salaire annuel moyen correspondant aux cotisations versées au cours des années d'assurance accomplies depuis l'immatriculation.

Art. 3. — Pour les invalides du deuxième groupe visé à l'article L. 310 du code de la sécurité sociale, la pension est égale à 50 p. 100 du salaire défini à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. — Pour les invalides du troisième groupe visé à l'article L. 310 du code de la sécurité sociale, la pension est égale au montant prévu à l'article 3 ci-dessus majoré de 40 p. 100 sans que cette majoration puisse être inférieure à un minimum annuel de 3.506,77 NF auquel sont applicables les coefficients de revalorisation des pensions prévus à l'article L. 313 du code de la sécurité sociale. Le premier coefficient, qui est applicable à compter du 1er avril 1961, est celui qui résulte du rapport prévu audit article L. 313, l'année 1959 étant l'année considérée et l'année 1960 l'année écoulée.

La majoration n'est pas versée pendant la durée d'une hospitalisation.

Art. 5. — La pension d'invalidité prend fin à l'âge de soixante ans. Elle est remplacée, à partir de cet âge, par la pension de vieillesse allouée en cas d'inaptitude au travail.

La pension de vieillesse ne peut être inférieure à la pension d'invalidité dont bénéficiait l'invalide à l'âge de soixante ans. Toutefois, en ce qui concerne les pensionnés visés aux articles 3 et 4 ci-dessus, un contrôle de leur état d'invalidité peut, jusqu'à ce que les intéressés aient atteint l'âge de soixante-cinq ans, intervenir dans les conditions prévues aux articles L. 316 et L. 319 du code de la sécurité sociale et leur pension de vieillesse peut être réduite en conséquence.

Art. 6. — Le ministre du travail et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mars 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Règlements provisionnels complémentaires à opérer au titre de la surcompensation interprofessionnelle des prestations familiales de 1959.

Le ministre du travail et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 57-1102 du 4 octobre 1957 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956 relatives à la surcompensation des prestations familiales, et notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 1959 fixant les règlements provisionnels à opérer au titre de la surcompensation des prestations familiales,

Arrêtent :

Art. 1er. — A valoir sur les règlements définitifs qui seront opérés au titre de l'année 1959 en application de l'article 2 de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956 et des articles 6 à 12 du décret n° 57-1102 du 4 octobre 1957, les institutions, administrations ou organismes centralisateurs ci-après désignés effectueront les versements suivants au fonds national de surcompensation des prestations familiales :

	En millions de nouveaux francs.
Etat	35
Fonds national de compensation des allocations familiales servies par les départements, communes et établissements publics autres que nationaux	34
R. A. T. P.	1

Art. 2. — A valoir sur les règlements définitifs qui seront opérés au titre de l'année 1959, en application de l'article 2 de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956 et des articles 6 à 12 du décret n° 57-1102 du 4 octobre 1957, le fonds national de surcompensation des prestations familiales versera les sommes suivantes aux institutions ou organismes centralisateurs intéressés ci-après :

	En millions de nouveaux francs.
Budget annexe des prestations sociales agricoles	83
Société nationale des chemins de fer français	40
Industries électriques et gazières	9
Régime général	20

Art 3. — Le directeur général de la sécurité sociale au ministère du travail, le directeur de la caisse des dépôts et consignations et le directeur du budget au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mars 1961.

Le ministre du travail,
Pour le ministre et par délégation :
Le maître des requêtes au Conseil d'Etat, directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
RAYMOND MARTINET.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Emploi de matériel dans les mines grisouteuses.

Par arrêté MS 33/61 en date du 17 mars 1961, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses l' « électro-aimant de frein type M 40 - I B », construit par la société Appareillage électrique industriel Cheveau, 96, avenue Victor-Hugo, à Dijon (Côte-d'Or).

Mesures complémentaires de sécurité visant les récipients de vapeur en fonte ordinaire renforcés par des tiges-entretoises venues de fonderie.

ARRÊTÉ DU 21 MARS 1961

Le ministre de l'industrie,

Vu le décret du 2 avril 1926 modifié, et notamment les articles 5, 32, 39 et 45-1 ;

Vu l'avis de la commission centrale des appareils à pression ;

Sur la proposition du directeur des mines,

Arrête :

Art. 1er. — Les récipients de vapeur en fonte ordinaire, constitués par deux parois liées par des tiges-entretoises venues de fonderie, visés par le décret du 2 avril 1926 sont soumis aux prescriptions du présent arrêté.

Art. 2. — Le compte rendu détaillé de la première visite périodique prescrite par l'article 39 du décret du 2 avril 1926 effectuée après la publication du présent arrêté doit être adressé au chef de l'arrondissement minéralogique du lieu d'installation de l'appareil. Il en est de même par la suite pour toutes les visites avant épreuve prescrites par l'article 6 dudit décret.

Ce compte rendu doit indiquer, par référence à un croquis d'implantation des entretoises, celles de ces entretoises qui sont reconnues bonnes ou mauvaises, celles qui sont douteuses et, le cas échéant, celles qui n'auraient pu être vérifiées de façon efficace. Il précise également les moyens employés pour la visite.

Art. 3. — Les appareils pour lesquels l'état des entretoises ne peut être efficacement contrôlé lors des visites doivent être retirés du service avant le 15 août 1962.

Art. 4. — Les appareils dont la première épreuve ou mise en service est antérieure au 1er janvier 1923 doivent être retirés du service avant le 1er janvier 1963. Les appareils dont la première épreuve ou mise en service est postérieure au 1er janvier 1923 doivent être retirés du service avant l'expiration de leur quarantième année.

Sur le vu de renseignements probants concernant aussi bien l'état d'un appareil que ses conditions de fonctionnement, le chef de l'arrondissement minéralogique peut accorder un sursis à l'application de l'alinéa précédent.

Sur le vu des comptes rendus visés à l'article 2, il peut également soumettre le maintien en service de l'appareil intéressé à certaines conditions ou en limiter la durée.

Art. 5. — Les appareils de plus de quinze ans d'âge ne peuvent être maintenus en service que si leur dernière épreuve remonte à moins de cinq ans. Les réépreuves ultérieures sont effectuées à pleine surcharge.

Art. 6. — Le directeur des mines est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mars 1961.

Le ministre de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BARRE.

CIRCULAIRE DU 21 MARS 1961

Paris, le 21 mars 1961,

Le ministre de l'industrie à Messieurs les préfets.

Si l'article 3 du décret du 2 avril 1926 limite l'emploi de la fonte dans la construction des chaudières à vapeur, aucune restriction n'est prévue pour les récipients de vapeur soumis à ce décret puisque l'article 32 n'étend pas à ces derniers l'application de l'article 3. Si l'emploi de la fonte pour la construction des récipients de vapeur est donc licite, encore faut-il que leur construction permette l'exercice des mesures générales de surveillance prescrites par le décret. Les récipients en fonte renforcés au moyen de tiges-entretoises venues de fonderie méritent à cet égard une surveillance particulière.

A la suite de plusieurs accidents anciens et d'un accident récent qui a fait deux blessés graves, j'ai prescrit une enquête d'ensemble. L'explosion de ces appareils est généralement due à la rupture successive des entretoises. Le nombre de ces appareils est heureusement peu élevé, mais ils sont souvent anciens ou très anciens et dans leur grande majorité difficilement visitables. Par contre, les appareils renforcés au moyen de voiles venus de fonderie n'ont jusqu'ici donné lieu à aucun accident et semblent présenter des garanties convenables de sécurité. De même, les appareils en fonte malléable ou ductile ne présentent pas de risques particuliers.

L'arrêté dont vous trouverez ci-joint copie vise donc uniquement les récipients en fonte ordinaire renforcés par tiges-entretoises, tels que des tables chauffantes, des cuvettes sécheuses, etc.

L'article 2 de l'arrêté prescrit l'envoi au chef de l'arrondissement des comptes rendus de certaines visites prescrites par l'article 39 du décret du 2 avril 1926. Les conditions de ces visites sont précisées en ce qui concerne les tiges-entretoises. Le plus souvent la visite sera effectuée à partir d'un ou plusieurs orifices. Il n'est pas indispensable que ces orifices permettent l'examen visuel des entretoises, mais ils doivent permettre, par l'introduction d'un outil approprié, le « sondage » des entretoises.

Lorsque les appareils ne présentent pas d'autres risques d'altération intérieure que la rupture des entretoises et que ces entretoises comportent sur la totalité de leur partie cylindrique un percement débouchant à l'extérieur par lequel une fuite signalerait une rupture éventuelle, on peut même admettre l'insuffisance ou l'absence des orifices de visite.

Enfin, l'étude des perturbations éventuelles dans la transmission d'ondes ultrasonores ou calorifiques peut, dans certains cas, pour des appareils de forme convenable, donner des indications sur l'état des entretoises.

Certaines entretoises situées dans des angles, ou particulièrement éloignées des orifices de visite, ne pourront pas toujours être examinées. Ces entretoises sont souvent peu sollicitées en raison de leur position marginale et on pourra faire preuve d'une certaine tolérance s'il est prouvé que l'examen des autres entretoises assure correctement la sécurité de l'appareil.

L'article 3, en prescrivant le retrait du service des appareils pour lesquels l'état des entretoises ne peut être efficacement contrôlé lors des vistes, met simplement fin à une tolérance incompatible avec l'article 39 du décret du 2 août 1926. Les chefs d'arrondissement minéralogique n'ont pas de pouvoir de dérogation en ce qui concerne cet article et pourront donc simplement me transmettre avec leur avis les demandes de dérogation dont ils seraient saisis.

L'article 4 prévoit en principe la mise hors service des appareils visés lorsque leur première épreuve ou mise en service remonte à quarante ans. En effet, la qualité métallurgique du métal des appareils anciens est souvent moins sûre que dans les appareils récents et les sollicitations diverses auxquelles ont pu être soumis les appareils, notamment au cours de déplacements et de remontages, se sont multipliées alors qu'en sens inverse les règles d'utilisation et d'entretien prescrites à l'origine par le constructeur ont pu être perdues de vue.

Cet ensemble de circonstances, s'il ne conduit pas à une mise hors service sans appel, justifie néanmoins le renversement des présomptions introduit par l'article 4 : jusqu'à quarante ans, l'appareil est présumé en bon état, et c'est seulement dans le cas de craintes particulières, motivées notamment par les comptes rendus de visite, que l'administration peut soumettre à certaines conditions le maintien en service des appareils ou en limiter la durée. A partir de quarante ans, au contraire, il appartient au propriétaire de faire la preuve qu'il peut continuer à utiliser son matériel sans danger.

Dans l'application de cet article 4, les chefs d'arrondissement minéralogique devront tenir compte notamment de l'existence de dispositifs efficaces de purge des condensations, correctement entretenus et utilisés. En effet, ces appareils en fonte sont particulièrement sensibles aux effets de dilatation thermique, auxquels de nombreuses ruptures d'entretoises ont été attribuées.

Les épreuves à pleine surcharge sont faciles à réaliser et sans inconvénients sur les appareils visés par l'arrêté lorsqu'ils sont en bon état. Elles sont susceptibles de mettre en évidence un affaiblissement éventuel de l'appareil. Aussi l'article 5 a-t-il prescrit, en application des articles 5 et 6 du décret, la réépreuve quinquennale à pleine surcharge pour les appareils de plus de quinze ans d'âge. Les ingénieurs des mines conservent bien entendu leur pouvoir général d'accorder des sursis à ces réépreuves.

J'adresse directement copie de la présente circulaire à MM. les chefs d'arrondissement minéralogique, auxquels vous transmettrez les déclarations qui vous sont faites en application de l'article 22 du décret du 2 avril 1926 modifié. Ils pourront me saisir sous le présent timbre des difficultés que soulèverait son application.

Le ministre de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BARRE.

Administration centrale.

Par arrêté du 24 mars 1961, M. Dehaye (Jean), attaché d'administration centrale de 2e classe, 3e échelon, du ministère de l'industrie, détaché auprès d'Electricité de France, est mis en position hors cadres à compter du 1er janvier 1961.

EMPLOIS RESERVES

NOMINATIONS

Ministère des armées.

Par arrêté du 3 mars 1961, la nomination de M. Sciaux (Maurice) à l'emploi d'agent de bureau dans les services extérieurs du ministère des armées (terre), à Paris (Seine), prononcée par arrêté du 30 juin 1960, est rapportée.

Par arrêté du 4 février 1961, ont été nommés :

1° Agents de bureau stagiaires dans les services extérieurs du ministère des armées (terre) :

MM. Damas (Francis), à Oran (Oran).
Janvier (Jacques), à Rennes (Ille-et-Vilaine).
Roussel (Pierre), à Toulouse (Haute-Garonne).
Mme Le Bloas, née Roussel (Geneviève), à Vernon (Eure).

2° Agents de bureau et titularisés dans les services extérieurs du ministère des armées (terre) :

MM. Chollet (André), à Paris (Seine).
Laloum (Léon), à Constantine (Constantine).
Mme veuve Galdes, née Beriau (Jeanne), à Alger (Alger).

Ces nominations, qui ont été prononcées en application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (1er et 2e partie, livre III, titre III, chapitre IV), sont subordonnées au résultat favorable des visites médicales réglementaires prévues à l'article 13 du décret n° 59-310 du 14 février 1959 (application du statut général des fonctionnaires).

Par arrêté du 18 janvier 1961 :

1° Mme Ziboulsky, née Goldenberg (Marguerite), a été nommée agent de bureau stagiaire dans les services extérieurs du ministère des armées (terre), à Paris (Seine), en application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (1re et 2e partie, livre III, titre III, chapitre IV) et sous réserve du résultat favorable des visites médicales réglementaires prévues à l'article 13 du décret n° 59-310 du 14 février 1959 (application du statut général des fonctionnaires).

2° L'arrêté du 11 juillet 1960 est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne M. Couturier (Paul) :

Nommé et titularisé agent de bureau dans les services extérieurs du ministère des armées (terre), à Rennes (Ille-et-Vilaine), au lieu de : « nommé agent de bureau stagiaire dans les services extérieurs du ministère des armées (terre), à Rennes (Ille-et-Vilaine) ».

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Convocation de commission.

La **commission des finances, de l'économie générale et du plan** se réunira le mardi 18 avril 1961, à quinze heures trente (local de la commission) :

I. — Projet de loi de programme pour les territoires d'outre-mer (n° 1047) — M. Burlot, rapporteur.

II. — Projet de loi de programme (n° 825) relative à des actions complémentaires coordonnées de recherche scientifique et technique. — M. le rapporteur général. M. Nungesser, rapporteur spécial.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère d'Etat chargé des affaires culturelles.

Avis de vacance d'emplois de conservateur de musée contrôlé.

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 31 août 1945, publié au *Journal officiel* du 12 septembre 1945, le poste de conservateur des musées ci-après désignés est déclaré vacant :

Musée des beaux-arts et musée d'Orbigny-Bernon de la Rochelle.

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions du personnel scientifique des musées contrôlés, publiée au *Journal officiel* du 21 septembre 1960, peuvent faire acte de candidature, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, auprès de la direction des musées de France (bureau du personnel), palais du Louvre, pavillon Mollien.

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 31 août 1945, publié au *Journal officiel* du 12 septembre 1945, le poste de conservateur du musée ci-après désigné est déclaré vacant :

Musée classé des beaux-arts de Reims.

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions du personnel scientifique des musées classés peuvent faire acte de candidature, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, auprès de la direction des musées de France (bureau du personnel), palais du Louvre, pavillon Mollien.

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 31 août 1945, publié au *Journal officiel* du 12 septembre 1945, le poste de conservateur de musée ci-après désigné est déclaré vacant :

Musée municipal de Saint-Brieuc.

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions du personnel scientifique des musées contrôlés, publiée au *Journal officiel* du 21 septembre 1960, peuvent faire acte de candidature, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, auprès de la direction des musées de France (bureau du personnel), palais du Louvre, pavillon Mollien.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis relatif à l'application du décret n° 56-775 du 4 août 1956 concernant les ventes à crédit.

Au cours de sa séance du 23 mars 1961, le conseil national du crédit a adopté le texte d'une décision de caractère général relative au financement par les banques et les établissements financiers des opérations de ventes ou d'achats à crédit.

Les dispositions arrêtées sont les suivantes :

Article unique. — Par dérogation aux prescriptions de l'article 2 de la décision de caractère général n° 59-04 du 9 juillet 1959, les dispositions de la décision n° 60-09 du 6 octobre 1960 sont maintenues en vigueur au-delà du 1er avril 1961. En conséquence, la durée totale maximum des crédits susceptibles d'être consentis reste fixée à :

Vingt-quatre mois pour les opérations de financement de ventes ou d'achats à crédit de véhicules automobiles neufs à quatre roues ;

Vingt et un mois pour les opérations de financement de ventes ou d'achats à crédit d'appareils ménagers.

Il est rappelé qu'en vertu du décret n° 56-775 du 4 août 1956, les dispositions ci-dessus s'appliquent aux entreprises et personnes visées à l'article 1er du décret n° 55-585 du 20 mai 1955, c'est-à-dire à celles qui effectuent des ventes à crédit soit directement, soit par l'intermédiaire de groupements de commerçants, de sociétés ou d'organismes.

Toutefois, en application de l'arrêté du ministre des affaires économiques et financières en date du 11 janvier 1957 (*Journal officiel* du 17 janvier 1957), la reglementation générale des ventes à crédit ne concerne pas ces opérations lorsqu'elles portent sur les machines à coudre. Pour ces dernières, seul le financement par les banques et les établissements financiers est assujetti aux dispositions ci-dessus.

Le présent avis modifie ceux qui ont été publiés au *Journal officiel* les 12 juillet 1959 et 8 avril 1960 et annule celui du 13 octobre 1960.

MINISTERE DES FINANCES

LOTERIE

Le tirage de la douzième tranche de la loterie nationale 1961 a eu lieu

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets

Nombre de lots	Terminaisons	Montant des lots (1)	Sommes à payer (2)	Nombre de lots	Terminaisons	Montant des lots (1)	Sommes à payer (2)
80.000	8	30 NF.	30 NF	80	0.148	500 NF.	530 NF.
80.000	5	30 NF	30 NF	80	5.420	500 NF.	500 NF.
8.000	95	60 NF	90 NF.	80	2.972	500 NF.	500 NF.
8.000	63	60 NF	60 NF.	80	4.151	500 NF.	500 NF.
8.000	53	60 NF	60 NF	80	0.534	500 NF.	500 NF.
8.000	97	60 NF.	60 NF	80	2.928	500 NF.	530 NF.
8.000	80	60 NF	60 NF.	80	6.473	500 NF.	500 NF.
800	416	120 NF.	120 NF.	80	5.463	500 NF.	560 NF.
800	721	120 NF.	120 NF.	80	1.007	500 NF.	500 NF.
800	168	120 NF	150 NF.	80	1.133	500 NF.	500 NF.
800	174	120 NF	120 NF.	80	3.516	800 NF.	800 NF.
800	731	120 NF.	120 NF.	80	4.818	800 NF.	830 NF.
800	582	200 NF.	200 NF.	80	2.604	800 NF.	800 NF.
800	247	250 NF.	250 NF.	80	2.661	800 NF.	800 NF.
800	982	250 NF.	250 NF.	80	1.967	1.000 NF.	1.000 NF.

Nombre de lots	Le billet portant le numéro :	Montant des lots (1)	Sommes à payer (2)
1	39.352 gagne dans le groupe 8	50.000 NF.	50.000 NF.
1	69.518 gagne dans le groupe 6	50.000 NF.	50.030 NF.
1	67.291 gagne dans le groupe 6	100.000 NF.	100.000 NF.
1	18.305 gagne dans le groupe 8	400.000 NF.	400.030 NF.
1	69.110 gagne dans le groupe 7	1.000.000 NF.	1.000.000 NF.

AU TOTAL : 207.856 LOTS, DONT 99 EGAUX

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.
(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des finales ou numéros gagnants représentent, en cas de cumul, le total des

Le prochain tirage (treizième tranche 1961)

ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

NATIONALE

à Oyonnax (Ain) le mercredi 29 mars 1961, à vingt heures quinze.

portant les terminaisons de numéros et numéros ci-après :

Nombre de lots.	Numéros	Montant des lots (1)	Sommes à payer (2)	Nombre de lots	Numéros	Montant des lots (1)	Sommes à payer (2)
8	59.378	2.000 NF.	2.030 NF.	8	07.704	6.000 NF.	6.000 NF.
8	74.775	2.000 NF.	2.030 NF.	8	19.419	6.000 NF.	6.000 NF.
8	41.051	2.000 NF.	2.000 NF.	8	30.637	8.000 NF.	8.000 NF.
8	56.024	2.000 NF.	2.000 NF.	8	52.076	8.000 NF.	8.000 NF.
8	57.211	2.000 NF.	2.000 NF.	8	14.092	10.000 NF.	10.000 NF.
8	47.359	4.500 NF.	4.500 NF.	8	02.057	10.000 NF.	10.000 NF.
8	65.108	4.500 NF.	4.530 NF.	8	97.735	10.000 NF.	10.030 NF.
8	68.001	4.500 NF.	4.500 NF.	8	02.861	10.000 NF.	10.000 NF.
8	28.438	4.500 NF.	4.530 NF.	8	63.685	10.000 NF.	10.030 NF.
8	87.381	4.500 NF.	4.500 NF.	8	13.742	10.000 NF.	10.000 NF.
8	42.758	6.000 NF.	6.030 NF.	8	96.593	10.000 NF.	10.000 NF.
8	97.682	6.000 NF.	6.000 NF.	8	55.276	10.000 NF.	10.000 NF.
8	77.764	6.000 NF.	6.000 NF.	8	09.940	10.000 NF.	10.000 NF.
				8	76.313	10.000 NF.	10.000 NF.

Nombre de lots.	Les billets portant le numéro :	Montant des lots (1)	Sommes à payer (2)
7	39.352 gagnent dans les autres groupes.....	1.500 NF.	1.500 NF.
7	69.518 gagnent dans les autres groupes.....	1.500 NF.	1.530 NF.
7	67.291 gagnent dans les autres groupes.....	3.000 NF.	3.000 NF.
7	18.305 gagnent dans les autres groupes.....	12.000 NF.	12.030 NF.
7	69.110 gagnent dans les autres groupes.....	50.000 NF.	50.000 NF.

OU SUPERIEURS A 10.000 NF.

différents lots attribués à ces finales ou numéros. Donc, une seule ligne et une seule somme à lire par billet gagnant.

aura lieu le mercredi 5 avril 1961 à Dôle (Jura).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un médecin contrôleur, agent contractuel du département du Tarn.

Un concours sur titres est ouvert à la préfecture du Tarn, à Albi, en vue du recrutement d'un médecin contrôleur de l'aide sociale, agent contractuel du département.

Pour être autorisés à concourir, les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

Etre français et se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée ;

Jouir de leurs droits civiques et être de bonne moralité ;

Etre âgés de quarante-cinq ans au plus à la date du concours et compter cinq ans d'exercice de médecine (cette limite pouvant toutefois être reculée d'un temps égal à la durée des services civils ou militaires antérieurs) ;

Justifier des diplômes et titres requis et des aptitudes physiques nécessaires ;

Disposer d'une voiture personnelle pour l'exercice des fonctions sollicitées.

Seuls seront admis à concourir les candidats ayant adressé avant le 8 avril 1961, à minuit, au préfet du Tarn, direction départementale de la santé, leur demande accompagnée de toutes pièces justifiant que les conditions exigées sont remplies.

Tous renseignements complémentaires pourront être fournis aux candidats sur simple demande adressée à la préfecture du Tarn (direction départementale de la santé).

Avis de vacance du poste de directeur du centre hospitalier de Quimper (Finistère).

Est envisagée la vacance du poste de directeur du centre hospitalier de Quimper (Finistère), établissement de plus de 1.000 lits, 2e classe (3e tour).

Peuvent présenter leur candidature les directeurs des hôpitaux et hospices publics comptant de 501 à 2.000 lits, les directeurs généraux adjoints des centres hospitaliers des villes siège d'une faculté de médecine ou d'une école de médecine de plein exercice et les directeurs adjoints des centres hospitaliers de plus de 2.000 lits.

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative du candidat, doivent être adressées, dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 3e bureau), 7, rue de Tilsit, Paris (17e).

Avis de vacance du poste de directeur de l'hôpital-hospice de Cholet (Maine-et-Loire).

Est actuellement vacant le poste de directeur de l'hôpital-hospice de Cholet (Maine-et-Loire), 3e classe (3e tour).

Peuvent présenter leur candidature les directeurs des hôpitaux et hospices publics comptant de 201 à 500 lits et les directeurs d'établissements annexes des centres hospitaliers des villes siège d'une faculté de médecine.

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative du candidat, doivent être adressées, dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 3e bureau), 7, rue de Tilsit, Paris (17e).

Avis de vacance d'un poste de chef de bureau à l'hôpital psychiatrique de Lesvellec (Morbihan).

Est signalée la vacance d'un poste de chef de bureau à l'hôpital psychiatrique de Lesvellec (Morbihan).

Peuvent faire acte de candidature :

Les secrétaires de direction des établissements de cure publics comptant au moins 500 lits ;

Les chefs de bureau des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics ;

Les secrétaires de direction des établissements de cure publics de moins de 500 lits comptant au moins six ans de fonctions soit en cette qualité, soit en qualité d'adjoint des cadres hospitaliers ou de rédacteur ;

Les adjoints des cadres hospitaliers comptant au moins six ans de fonctions soit en cette qualité, soit en qualité de secrétaire de direction d'établissement de cure de moins de 500 lits ou de rédacteur.

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative du candidat, doivent être adressées au directeur de l'hôpital psychiatrique de Lesvellec dans un délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
HENRI MOREL

COTE DES CHANGES

En nouveaux francs.

DERNIERS cours cotés en Bourse.	PAYS	DEVISES	PARITÉ	COURS LIMITES (1)		COURS EXTRÊMES cotés à la Bourse du 29 mars 1961.	
4,9010	Etats-Unis	1 dollar U. S. A.	4,93706	4,90	4,9740	4,90025	4,9000
4,9560	Canada	1 dollar canadien.	.....	.....	.....	4,9510	4,9450
2,310	Côte française des Somalis	100 francs Djibouti.	2,30281	2,2625	2,3430	2,306	.....
39,31	Mexique	100 pesos mexicains.	39,4965	.....	.....	....	.....
123,480	Allemagne occidentale	100 deutsche marks.	123,4265	121,590	125,290	123,450	123,400
18,820	Autriche	100 schilling.	18,98869	18,7025	19,2790	18,805	18,793
9,8260	Belgique	100 francs belges.	9,87412	9,727	10,023	9,8190	9,8140
71,040	Danemark	100 couronnes danoises.	71,47763	70,4275	72,5335	70,940	70,850
13,7220	Grande-Bretagne	1 livre sterling.	13,82376	13,6220	14,0265	13,7105	13,7050
7,8745	Italie	1.000 lires.	7,899296	7,78395	8,01610	7,8750	7,8700
68,680	Norvège	100 couronnes norvégiennes.	69,1188	68,055	70,155	68,600	68,540
136,330	Pays-Bas	100 florins.	136,3828	134,339	138,455	136,440	136,390
17,200	Portugal	100 escudos.	17,17238	16,85	17,5020	17,165	17,135
94,900	Suède	100 couronnes suédoises.	95,43513	94,0048	96,8646	94,900	94,840
113,445	Suisse	100 francs suisses.	112,9033	110,110	115,810	113,470	113,350
69,08	Tchécoslovaquie	100 couron. tchécoslovaques.	68,57027	68,05	69,08	69,08	.....

Maroc	1 dirham	0,9756	Zone C. F. A.	100 francs C. F. A.	2
Tunisie	1 dinar	11,7549	Zone C. F. P.	100 francs C. F. P.	5,50

(1) Pour le dollar U. S. A. et la couronne tchécoslovaque, cours limites d'intervention de la Banque de France.

Pour chacune des autres devises, cours résultant des limites d'intervention sur le dollar, fixées par l'institut émetteur de la monnaie considérée d'une part et la Banque de France d'autre part.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

ASSOCIATION DIOCESAINE DE ROUEN

(Association constituée sous le régime de la législation française et déclarée à la préfecture du département de la Seine-Maritime le 1er août 1924.)

SIÈGE SOCIAL : ARCHEVÊCHÉ DE ROUEN

Obligations 5 1/2 % 1959 de 100 NF.

Deuxième amortissement au 1er mai 1961.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 269 obligations sorties au tirage du 17 mars 1961 et formant, avec les 3 obligations rachetées en Bourse, la quantité de titres à amortir le 1er mai 1961 ;

2° De la série sortie au précédent tirage parmi laquelle figurent des titres non présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
1.818 à 2.075	60	6.361 à 6.629	61

Société industrielle de Ventilation, Tirage et Chaudronnerie « VENTEC »

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 520.000 NF

SIÈGE SOCIAL : 26, RUE PIERRE-VAUX, CHALON-SUR-SAONE

R. C. : Chalon-sur-Saône n° 57-B 2.

Obligations 4 1/2 0/0 1944 de 20 NF.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 32 obligations sorties au seizième tirage (17e amortissement) effectué le 22 mars 1961;

2° Des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
9	25/4/1961	**146**	25/4/1961	**327**	25/4/1961
20	» 1961	**162**	» 1961	**332**	» 1961
21	» 1958	**184**	» 1961	**340**	» 1961
32	» 1961	**185**	» 1961	348	» 1960
51	» 1961	**218**	» 1961	354	» 1960
53	» 1960	**247**	» 1961	**400**	» 1961
56	» 1961	256	» 1957	**417**	» 1961
58	» 1961	257	» 1960	**420**	» 1961
66	» 1961	272	» 1960	**426**	» 1961
70	» 1960	**273**	» 1961	427	» 1960
72	» 1960	275	» 1960	**430**	» 1961
76	» 1959	**277**	» 1961	440	» 1960
77	» 1959	278	» 1955	**444**	» 1961
89	» 1961	295	» 1956	446	» 1958
91	» 1959	305	» 1960	447	» 1957
92	» 1958	310	» 1960	**456**	» 1961
117	» 1961	**311**	» 1961	**457**	» 1961
129	» 1960	**321**	» 1961	471	» 1959
130	» 1961	326	» 1960	**480**	» 1961

ASSOCIATION LE REBOURS

44-46, BOULEVARD AUGUSTE-BLANQUI, PARIS (13e)

Emprunt-obligations 1951.

Série comprenant les six obligations sorties au cinquième tirage au sort du 13 mars 1961 et formant la totalité des titres à amortir au 15 avril 1961.

219 à 223 — 1

remboursables au siège de l'association à 100 NF.

Manufacture française de Tapis et Couvertures

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 6.750.000 NF

SIÈGE SOCIAL : 5, BOULEVARD SAINT-JEAN, BEAUVAIS (OISE)

R. C. : Beauvais n° 54-B 20.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 465 obligations 4 1/2 0/0 1947 dont le quatorzième amortissement est prévu pour le 1er mai 1961.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en mars 1961.

Titres restant à rembourser.

Néant.

SOCIETE ANONYME METALLURGIQUE D'AUBRIVES ET VILLERUPT

AU CAPITAL DE 6.480.000 NF

SIÈGE SOCIAL : A VILLERUPT (MEURTHE-ET-MOSELLE)

R. C. Briey n° 54-B 25.

Obligations 6 1/2 0/0 1949 de 100 NF.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant, d'une part, les 463 obligations sorties au quatrième tirage du 17 mars 1961 en vue de l'amortissement du 15 avril 1961 et, d'autre part, des obligations rachetées en Bourse;

2° Des séries sorties aux tirages antérieurs sur lesquelles des obligations n'ont pas encore été présentées au remboursement et comprenant également des obligations rachetées en Bourse.

Les deux chiffres entre parenthèses placés à la suite des séries indiquent l'année d'échéance du remboursement.

5.971 à 6.150 (60) — 14.125 à 14.679 (61)
18.340 à 18.472 (59)

Les obligations amorties au quatrième tirage seront remboursables à partir du 15 avril 1961, à raison de 100 NF net (coupon du 15 avril 1962 attaché) au siège de chacun des établissements suivants :

L'Union européenne industrielle et financière, 4 et 6, rue Gaillon, à Paris;
Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris;
Société générale, 29, boulevard Haussmann, à Paris;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris;
Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, à Paris;
Société nancéienne de crédit industriel, 4, place André-Maginot, à Nancy;
Union bancaire et industrielle (SAPE), 43, rue de Clichy, à Paris,

ainsi que dans leurs succursales et agences en France.

COMPAGNIE FRANÇAISE THOMSON-HOUSTON

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 78.446.400 NF
SIÈGE SOCIAL : 173, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS
R. C. : Seine 54-B 8975.

Obligations 6 1/2 % 1949 de 100 NF nominal à 30 ans.

LISTE NUMERIQUE

Des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées ;

Des 694 obligations sorties au tirage le 10 mars 1961 et remboursables au pair le 25 avril 1961.

NUMEROS	DATES DES TIRAGES	DATES des amortissements.
309 à 324	10 mars 1961.	25 avril 1961.
330 à 356	»	»
362 à 394	»	»
396 à 437	»	»
442 à 450	»	»
456 à 614	»	»
622 à 696	»	»
702	»	»
704 et 705	»	»
716 à 729	»	»
735 à 738	»	»
743 à 756	»	»
760 et 761	»	»
763 à 776	»	»
781	»	»
783 à 790	»	»
794 à 798	»	»
805 à 830	»	»
835 à 842	»	»
844 à 864	»	»
870	»	»
880 à 919	»	»
923 à 947	»	»
949 à 976	»	»
978 et 979	»	»
981 à 988	»	»
990 à 993	»	»
995 à 999	»	»
1.002 à 1.027	»	»
1.036 à 1.081	»	»
1.084 à 1.111	»	»
1.119 à 1.177	»	»
1.184 à 1.186	»	»
1.189 et 1.190	»	»
1.194 à 1.205	»	»
1.208 à 1.210	»	»
1.214 à 1.236	»	»
6.566 à 6.569	11 mars 1957.	25 avril 1957.
7.859	10 mars 1960.	25 avril 1960.
7.864	»	»
7.870 à 7.872	»	»
7.883 et 7.884	»	»
7.890 et 7.891	»	»
7.895 à 7.899	»	»
7.915 à 7.921	»	»
7.927	»	»
7.934 à 7.937	»	»
7.943 à 7.949	»	»
7.952 à 7.956	»	»
7.965 à 7.978	»	»
7.980 à 7.987	»	»
7.990 à 7.992	»	»
8.008 à 8.014	»	»
8.017 à 8.020	»	»
8.022 et 8.023	»	»
8.026 à 8.030	»	»
8.032	»	»
8.038 à 8.048	»	»
8.064 à 8.074	»	»
8.089 à 8.095	»	»
8.110	»	»
8.115 à 8.119	»	»
8.127 à 8.138	»	»
8.144	»	»
8.157	»	»
8.159 et 8.160	»	»
8.162	»	»
8.164	»	»
8.175	»	»
8.181	»	»
8.188 à 8.194	»	»
8.202 à 8.208	»	»
8.237 à 8.239	»	»
8.264 à 8.266	»	»
8.283	»	»
8.294 à 8.298	»	»
8.310	»	»
8.321 et 8.322	10 mars 1960.	25 avril 1960.
8.345 à 8.349	»	»
8.351 et 8.352	»	»
8.356	»	»
8.359 à 8.361	»	»
8.365 à 8.385	»	»
8.388 à 8.390	»	»
8.392 à 8.404	»	»
8.406 à 8.410	»	»
8.424 à 8.445	»	»
8.466	»	»
8.473	»	»
8.475 à 8.485	»	»
8.500 à 8.505	»	»
26.013	12 mars 1956.	25 avril 1956.
26.063 et 26.064	»	»
26.244	»	»

Les remboursements auront lieu aux caisses des établissements ci-après :

Siège social de la compagnie, 173, boulevard Haussmann, à Paris ;
Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris ;
Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris ;
Société générale, 29, boulevard Haussmann, à Paris ;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris ;
Union européenne industrielle et financière, 28 *bis*, avenue de l'Opéra, à Paris ;
Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, à Paris ;
Crédit commercial de France, 103, avenue des Champs-Elysées, à Paris ;
Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris.

COMPAGNIE FRANÇAISE DES METAUX

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 37.964.400 NF
SIÈGE SOCIAL : 9, AVENUE MATIGNON, PARIS (8e)
R. C. : Seine 55-B 13241.

Avis aux porteurs d'obligations 3 1/2 0/0 1945.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé au rachat en Bourse des 870 obligations 3 1/2 0/0 1945 dont l'amortissement est prévu pour le 1er mai 1961.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort au titre de cet amortissement.

Les amortissements précédent ont également été effectués par rachats en Bourse.

CREDIT NATIONAL

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 mars 1961 : page 2713, 1re colonne, Emprunt 5,50 % mai 1956, obligations remboursées par 5.000 NF, au lieu de : « 999.817 », lire : « 909.817 ».

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

1er mars 1961. Déclaration à la préfecture de la Meuse. **Centre d'études techniques agricoles du Valtiermont.** But : fournir à ses membres les moyens de faciliter la gestion de leur exploitation et d'améliorer la rentabilité de leur travail par des études techniques. Siège social : mairie de Cousancelles.

1er mars 1961. Déclaration à la sous-préfecture d'Apt. **Association des amis des malades et du sou de poche des vieillards de l'hôpital de Cavaillon.** But : distribution d'argent de poche aux vieillards ; organisation des loisirs des malades et vieillards ; organisation de l'école à l'hôpital ; organisation des fêtes au profit de l'association. Siège social : hôpital de Cavaillon (Vaucluse).

1er mars 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Céret. **Lycée universitaire-Club cérétan.** But : pratique de l'éducation physique et sportive, éducation populaire post et périscolaire. Siège social : lycée national, Céret (Pyrénées-Orientales).

2 mars 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Blida. **Association sportive Hôpital civil de Blida.** But : pratique des exercices physiques, et notamment du football association. Siège social : hôpital civil de Blida, 27, avenue Foch, Blida (Alger).

2 mars 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Association des propriétaires de caravelle « Ascaravelle ».** But : organiser et développer la série des caravelles ; créer des liens entre leurs propriétaires ; faciliter l'organisation de régates et protéger les intérêts matériels des acquéreurs de caravelle. Siège social : 6, rue Saint-Hubert, Paris.

2 mars 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Association des fabricants de machines à trier des objets postaux (Afam-At).** But : entreprendre ou coordonner toutes études, expérimentations, mises au point de tous matériels ou systèmes, rassembler et diffuser toutes documentations ou statistiques, réaliser si nécessaire la mise en commun éventuelle des moyens d'études de ses membres. Siège social : 17, rue Guillaume-Tell, Paris.

3 mars 1961. Déclaration à la sous-préfecture d'Yssingeaux. **Association familiale rurale du canton de Tence.** But : étude, défense des droits et intérêts des familles et création des services susceptibles de les aider. Siège social : mairie de Tence (Haute-Loire).

6 mars 1961. Déclaration à la préfecture des Deux-Sèvres. **Association des commerçants, industriels et artisans de Lezay.** But : aider au développement du commerce local et à la prospérité de la vie économique lezéenne. Siège social : mairie de Lezay.

7 mars 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **Amicale des anciens gymnastes de la Sentinelle.** But : entraide sociale et sportive. Siège social : café du Centre, la Sentinelle (Nord).

8 mars 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Mayenne. **Groupement de défense sanitaire de l'élevage de Hercé.** But : lutter contre les maladies contagieuses et parasitaires des animaux domestiques chez ses adhérents en vue d'assurer le bon état de santé du cheptel. Siège social : mairie de Hercé (Mayenne).

9 mars 1961. Déclaration à la préfecture de la Loire-Atlantique. **Association Football-Club d'Anetz.** But : engager une équipe en 4e série. Siège social : mairie d'Anetz.

9 mars 1961. Déclaration à la sous-préfecture d'Apt. **L'Atelier du Luberon.** But : développer et perfectionner les qualités artistiques de ses adhérents par une critique mutuelle et constructive, resserrer les liens de solidarité existant entre eux, créer un centre de réunion permanent permettant de se mieux connaître, s'entraider, travailler et intéresser tous les amis des arts en organisant, dans le cadre du groupement ou avec des groupements voisins, des expositions permanentes ou temporaires dans la ville d'Apt et dans sa région. Siège social : place de la Bouquerie, grand café Grégoire, Apt (Vaucluse).

10 mars 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. **Société de secours aux personnes âgées et aux orphelins, dite « Ducasse de la Haute-Ville ».** But : venir en aide aux personnes âgées et nécessiteuses et secourir les orphelins. Siège social : 10, rue Lambert, à Guines (Pas-de-Calais).

13 mars 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Verdun. **La Mouche banthevilloise.** But : réglementation communale de la pêche dans l'Andon. Siège social : mairie de Bantheville (Meuse).

13 mars 1961. Déclaration à la préfecture de l'Oise. **Comité des fêtes de Liancourt-Saint-Pierre.** But : organiser des fêtes et réjouissances dans la commune. Siège social : chez le président, à Liancourt-Saint-Pierre.

14 mars 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Châtellerault. **Comité de jumelage Loudun-Leuze.** But : promouvoir et développer dans tous les domaines les relations et échanges culturels, touristiques, économiques et sociaux entre les deux villes jumelées. Siège social : hôtel de ville de Loudun (Vienne).

14 mars 1961. Déclaration à la préfecture de Besançon. **Union sportive Athose-Chasnans-Nods-Rantechaux-Vanclans.** But : éducation physique, sports. Siège social : maison commune, Grande-Rue, Nods.

14 mars 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Villeneuve-sur-Lot. **Centre ménager de Monbahus.** But : enseignement ménager et agricole dans le milieu rural. Siège social : école Notre-Dame, Monbahus (Lot-et-Garonne).

15 mars 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Nantua. **Sou des écoles laïques d'Arlod.** But : venir en aide aux enfants fréquentant les écoles publiques d'Arlod dont les parents font partie de la société en leur donnant les livres et autres fournitures scolaires. Siège social : mairie d'Arlod (Ain).

15 mars 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Villeneuve-sur-Lot. **Entente des plongeurs autonomes villeneuvois.** But : faire naître et développer le goût de la plongée sous-marine et former des plongeurs. Siège social : M. Albertini, 40, rue de la Fraternité, Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne).

15 mars 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Les Chevaliers de l'esprit.** But : œuvrer à l'établissement de la concorde et de la paix entre les hommes. Siège social : 34, rue Godot-de-Mauroy, à Paris.

15 mars 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Société d'endocrinologie appliquée.** But : encouragement des chercheurs de toutes disciplines scientifiques à l'application des investigations endocrinologiques dans leur spécialité ; diffusion des travaux de la Société d'endocrinologie appliquée. Siège social : 83, rue de Courcelles, Paris.

16 mars 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Rambouillet. **Maison de jeunes de la Verrière.** But : procurer aux jeunes et aux adultes de la localité des possibilités culturelles leur permettant d'occuper leurs loisirs, de développer leur personnalité et leur sens de la vie en commun. Siège social : mairie de la Verrière (Seine-et-Oise).

16 mars 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. **Association familiale de Saint-Sulpice et des environs.** But : défense des intérêts moraux et matériels des familles. Siège social : mairie de Saint-Sulpice (Tarn).

16 mars 1961. Déclaration à la préfecture des Deux-Sèvres. Association dite **Fédération départementale des jus de fruits des Deux-Sèvres.** But : aider au développement de la fabrication et de la consommation de jus de fruits naturel. Siège social : Préconseil, commune de Chey.

16 mars 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Loches. **Association d'éducation populaire manthelanaise.** But : éducation sociale et morale de ses membres et lutte contre la désertion des campagnes. Siège social : chez M. Tartarin, chef cantonnier, à Manthelan (Indre-et-Loire).

16 mars 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. **Amicale des anciennes élèves de l'école de secrétariat médico-social de la Croix-Rouge française.** But : regrouper les anciennes élèves de l'école, maintenir entre elles des liens d'amitié et d'entraide, faciliter le placement des élèves et plus généralement créer entre les anciennes élèves et l'école un climat de sympathie agissante pour en accroître l'efficacité et le rayonnement. Siège social : Croix-Rouge française, 57 *bis*, boulevard de Courtais, Montluçon (Allier).

16 mars 1961. Déclaration à la préfecture de la Meuse. **Fédération départementale des centres d'études techniques agricoles de la Meuse.** But : aider les centres d'études techniques agricoles (C. E. T. A.) dans leur travail d'amélioration technique, économique et sociale des exploitations agricoles ; assurer la coordination des C. E. T. A. adhérents ; faire connaître la formule C. E. T. A. ; représenter l'ensemble des C. E. T. A. auprès des pouvoirs publics et tous autres organismes. Siège social : 66, boulevard Poincaré, Bar-le-Duc.

16 mars 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Clermont. **La Jeunesse du quartier de Coincourt.** But : organisation de fêtes, bals et réjouissances diverses. Siège social : 84, rue de Heilles, à Mouy (Oise).

16 mars 1961. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **Le Trait d'union, groupement amical des locataires du Clairval.** But : créer une représentation indépendante des locataires du Clairval susceptible d'établir la liaison entre ceux-ci et la société propriétaire ; permettre aux locataires du groupe d'habitation « Le Clairval » de mieux se connaître entre eux. Siège social : le Clairval, logement A E 2, Lillebonne (Seine-Maritime).

17 mars 1961. Déclaration à la préfecture de la Charente. **Motors-Club angoumoisin.** But : sport motocycliste. Siège social : 142, rue de Bordeaux, Angoulême.

17 mars 1961. Déclaration à la préfecture de Troyes. **Les Amis de Rachi.** But : créer, défendre, assurer le maintien, le développement et la fondation des institutions et organes destinés à perpétuer par tous les moyens le souvenir de Maître Rabbi Chélomo Itshaqui, appelé et connu sous le nom de Rachi. Siège social : 5, rue Brunneval, Troyes.

17 mars 1961. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Les Jeunes Ruraux du bassin Nord de Rennes.** But : formation sociale et culturelle des jeunes ruraux. Siège social : salle de réunion, Melesse.

17 mars 1961. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association libre des propriétaires de lotissement « Grand Soleil », à Caluire-et-Cuire.** But : gérer, en attendant l'incorporation des voies et espaces libres dans le domaine communal, tout ce qui constitue la propriété collective du lotissement et veiller à l'exécution du cahier des charges. Siège social : M. Delacquis, Le Bois Roux, Caluire-et-Cuire.

18 mars 1961. Déclaration à la préfecture de Carcassonne. **Comité d'entente des anciens combattants et victimes de guerre.** But : défense des intérêts des anciens combattants et victimes de guerre et de leur famille. Siège social : mairie de Villasavary.

19 mars 1961. Déclaration à la préfecture de Saône-et-Loire. **Amicale boule des Roches vineuses.** But : pratique du sport boule. Siège social : clos Delaye, la Roche-Vineuse.

20 mars 1961. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. **Union sportive d'Ouanne.** But : pratique des sports. Siège social : école de garçons, Ouanne.

20 mars 1961. Déclaration à la préfecture d'Orléans. **Comité local d'aide à la construction de la Ferté-Saint-Aubin.** But : venir en aide, par l'octroi de prêts sans intérêts, aux personnes ayant de modestes ressources et désirant faire l'acquisition d'un terrain sur le lotissement communal des rues Léon-Pinault et Charles-Pierre, en vue d'y construire leur habitation. Siège social : mairie de la Ferté-Saint-Aubin.

20 mars 1961. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Fédération nationale des clubs voyageurs, représentants, placiers de défense automobile et de prévoyance.** But : grouper l'ensemble des clubs V. R. P. régionaux et locaux de France. Siège social : 10, rue du Portail-Rouge, Saint-Etienne.

20 mars 1961. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Association corporative des élèves de l'école nationale des beaux-arts d'Alger.** But : représentation, défense, éducation corporative de ses adhérents (échange d'idées entre les différentes écoles de France). Siège social : maison des étudiants, 10, boulevard Baudin, à Alger.

20 mars 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Société amicale du personnel de la Banque régionale d'escompte et de dépôts en retraite.** But : société d'entraide et de solidarité. Siège social : 5, avenue du Château, Vincennes.

21 mars 1961. Déclaration à la préfecture de l'Orne. **Le Bon Accueil.** But : accueillir à Bagnoles-de-l'Orne les membres du clergé qui viennent s'y soigner ou s'y reposer et gérer, en particulier, la villa, dite « Villa Saint-Martin », mise à sa disposition par la Mutuelle Saint-Martin, société mutualiste du clergé français. Siège social : villa Saint-Martin, place Méliodon, Bagnoles-de-l'Orne.

21 mars 1961. Déclaration à la préfecture du Cher. **Association sportive des Etablissements d'armement de Bourges.** But : permettre aux personnels des établissements la pratique des sports. Siège social : 11, boulevard Lahitolle, Bourges.

22 mars 1961. Déclaration à la préfecture de Carcassonne. **Rassemblement national des Français rapatriés d'Afrique du Nord et d'outre-mer, section de l'Aude.** But : regrouper les Français revenus d'Afrique du Nord et assurer la défense de leurs intérêts moraux et matériels. Siège social : 1, place Davilla, Carcassonne.

22 mars 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Groupe de vaillants et vaillantes d'Ivry-Port.** But : rassembler les enfants d'âge scolaire jusqu'à quinze ans, organiser des activités ayant pour but de les distraire et de les soustraire à l'influence des mauvais films et des illustrés ; aider les familles en procurant aux enfants des loisirs sains et éducatifs. Siège social : 4, place de l'Insurrection, à Ivry-sur-Seine.

23 mars 1961. Déclaration à la préfecture de la Haute-Savoie. **Association des parents et tuteurs des pensionnaires du foyer de Melan-Taninges.** But : sauvegarde des intérêts matériels et moraux des enfants pensionnaires du foyer départemental. Siège social : salle des sociétés, mairie d'Annecy.

23 mars 1961. Déclaration à la préfecture de Besançon. **Arc-Club bisontin.** But : pratique du tir à l'arc et éducation physique. Siège social : chez M. Jeanblanc (Marcel), Les Montboucons, Besançon.

23 mars 1961. Déclaration à la préfecture des Hautes-Pyrénées. **La Fosse aux lions.** But : pratique du tir aux armes de chasse. Siège social : restaurant de l'aéroport, Ossun.

23 mars 1961. Déclaration à la préfecture de la Charente. **Jazz-Club d'Angoulême.** But : faire connaître et aimer la musique de jazz. Siège social : 8, rue de la Mutualité, Angoulême.

23 mars 1961. Déclaration à la préfecture de la Martinique. **Association familiale rurale du Marin.** But : défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social : mairie du Marin.

23 mars 1961. Déclaration à la préfecture de la Martinique. **Association familiale rurale de Fonds-Saint-Denis.** But : défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social : mairie de Fonds-Saint-Denis.

24 mars 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Union des femmes françaises de Goussainville.** But : créer, animer, encourager les œuvres sociales les plus diverses au service des familles et de l'enfance. Siège social : 2, rue Matheron, Goussainville (Seine-et-Oise).

24 mars 1961. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **Foyer culturel d'espéranto.** But : étude et pratique orale et écrite de l'espéranto. Siège social : 28, rue Portalis, Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône).

24 mars 1961. Déclaration à la préfecture de Rennes. **Association Kart-Club d'Armor.** But : introduire et promouvoir en France les compétitions entre véhicules dits « kart ». Siège social : 2, rue Le Bastard, Rennes.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 février 1961 : page 2159, 2e colonne, 3e insertion, au lieu de : « Groupement de défense des porteurs d'obligations de l'emprunt de la ville de Naples 5 % 1888 », lire : « **Groupement de défense des porteurs d'obligations de l'emprunt de la ville de Naples 5 % 1881** ».

MODIFICATIONS

1er mars 1961. Déclaration à la préfecture de l'Aisne. Le **Judo-Club de Chauny** transfère son siège social du café-restaurant Jean-Louis, 5, place du Marché-Couvert, au 33, avenue Victor-Hugo, à Chauny.

3 mars 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Mantes-la-Jolie. Le Syndicat d'initiative de la région mantaise change son titre, qui devient : **Syndicat touristique et d'expansion économique de la région mantaise.** Siège social : centre administratif de Mantes-la-Jolie (Seine-et-Oise).

8 mars 1961. Déclaration à la préfecture de la Vendée. Le Groupement des parents catholiques des élèves du lycée et collège de la Roche-sur-Yon change son titre, qui devient : **Groupement des parents catholiques des élèves de l'enseignement public de la Vendée.** Siège social : 11, rue Haxo, la Roche-sur-Yon.

16 mars 1961. Déclaration à la préfecture de Maine-et-Loire. Le Comité régional de propagande des produits agricoles de qualité garantie Maine-Val de Loire change son titre, qui devient : **Comité régional de propagande et d'expansion des produits agricoles du Maine-Val de Loire,** et transfère son siège social du 16, rue des Fossés, à Laval, au 11, rue Paul-Bert, à Angers.

17 mars 1961. Déclaration à la préfecture de la Gironde. L'association Les Amis de la nature, groupe Espérance, change son titre, qui devient : **Camping-Club girondin.** Siège social : 44, cours Aristide-Briand, Bordeaux.

20 mars 1961. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. Le **Groupement inter-C. E. T. A. Rouen-Nord** (centre études techniques agricoles) transfère son siège social de chez M. Albert Verhaeghe, à Bosc-Bordel, chez M. André Dumont, à Bosc-Bordel.

22 mars 1961. Déclaration à la préfecture de la Loire. Le **Foyer de l'enfance déficiente** transfère son siège social de Notre-Dame-de-Cotatay, au Chambon-Feugerolles, au 75, avenue de Rochetaillée, à Saint-Etienne.

22 mars 1961. Déclaration à la préfecture de Troyes. Le **Sporting, Union motocycliste de l'Aube,** transfère son siège social du 43, rue Général-Saussier, Troyes, au café de l'Harmonie, 121, rue Emile-Zola, Troyes.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.